17e ANNÉE — T. 34 N° 772 — 30 NOVEMBRE 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I -- Le ministère spirituel dans l'armée allemande

Lettre apostolique « Decessores Nostros » de S. S. Pie XI (19. 9. 35) [1]

PIE XI, PAPE,

Suivant les traces de Nos prédécesseurs, le 10 septembre de l'année 1933, Nous avons ratifié Nous-même un Concordat solennel entre le Saint-Siège et la République allemande, convention qui, avec les pièces adjointes du protocole final, avait déjà été signée le 20 juillet de la même année (2).

Or, à l'article vingt-septième dudit Concordat, les prescriptions concernant le ministère spirituel auprès des catholiques de l'armée allemande n'étant indiquées que d'une façon sommaire, il fut décrété que les règles propres et spéciales relatives à ce ministère spirituel seraient précisées, d'accord avec le gouvernement allemand, dans une lettre apostolique munie de l'anneau du Pêcheur. Ces règles, rédigées en latin, ont été revues par la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, et voici quelle en est la teneur.

Statuts concernant le ministère spirituel auprès des militaires de l'armée allemande.

I

L'Ordinaire militaire revêtu, par concession du Siège apostolique, de la dignité épiscopale est constitué en fonctions, afin que soit assuré réellement et avec fruit le ministère spirituel auprès des catholiques appartenant à l'armée de la République allemande.

II

L'évêque militaire est nommé par le Siège Apostolique, en observant ce qui est prescrit à l'article 26 du Concordat solennel conclu entre le Saint-Siège et la République allemande le 20 juillet 1933 et en tenant compte des qualités requises par le droit canonique de ceux qui doivent être élevés à la dignité épiscopale.

III

L'évêque militaire jouit de la juridiction ordinaire, laquelle est indépendante des autres évêques, sur tous les chefs militaires catholiques, sur les soldats eux-mêmes, ainsi que sur tous ceux qui parmi les personnes civiles sont pourvus, en vertu de lois actuellement en vigueur, d'emplois intéressant l'armée, c'est-à-dire sur ceux qui servent dans l'armée de la République allemande et sur leurs familles, ainsi que sur les membres catholiques d'un famille dont le père ne professe pas la foi catho lique.

L'évêque militaire, à l'instar des autres évêque jouissant de la juridiction ordinaire, est tenu d'ap pliquer la messe *pro populo*, d'adresser au Souverai Pontife un rapport sur l'état de l'administratio ecclésiastique qui lui est confiée, enfin d'accompli aux époques prescrites la visite *ad limina*.

Les pouvoirs nécessaires à l'évêque militaire pou exercer sa juridiction lui sont concédés par le Sièg Apostolique au moment de sa nomination.

IV

Sous le nom de famille sont désignés unique ment les proches parents du côté du père de famille c'est-à-dire sa femme et ses enfants, soit propre soit adoptifs, jusqu'à l'âge de vingt et un ans accom plis, vivant sous le toit paternel.

Sont soustraits à la juridiction de l'évêque mil taire la femme légitimement séparée de son mari ainsi que les enfants qui habitent avec la mère mère et enfants sont alors soumis à la juridiction d l'Ordinaire du lieu.

V

Sont soumis à la juridiction de l'évêque militair dans les choses intéressant le ministère pastoral e faveur de soldats, aussi bien les écoles militair que tous les autres édifices militaires (caserne ouvrages de fortification (1), etc.), ainsi que les hôp taux et les prisons destinés uniquement aux mil taires, comme aussi les églises et chapelles à l'usag exclusif des militaires et désignées communéme sous le nom d' « églises de garnison » (2).

Mais en ce qui concerne les autres églises q sont à l'usage des militaires seulement à certai jours et à certaines heures, on s'entendra comm il convient avec le recteur de l'église ou, s'il faut, avec ceux qui possèdent ou administrent l édifices religieux, tout cela avec l'approbation l'évêque du lieu.

VI

L'évêque militaire a le droit de promulguer d ordonnances statuant sur tout ce qui est de natu à promouvoir ou à favoriser la discipline sacr et à faire progresser les fidèles confiés à ses soi dans la foi catholique. Il veillera donc, d'acco avec le gouvernement, à ce que les devoirs religie soient conciliés convenablement et opportuném avec les règlements militaires. Cependant, les ord nances de cette nature doivent, avant leur prom gation, être soumises au Siège Apostolique, afin lui permettre, s'il y a lieu et d'un commun acco d'y apporter quelque changement ou quelque ad tion.

VII

L'évêque militaire et les prêtres chargés par gouvernement d'exercer leur ministère spirit dans l'armée recevront l'indemnité prévue par

---

(1) Cf. *Acta Apostolicae Sedis*, 15. 10. 35.
(2) Cf. dans *D. C.*, t. 30, col. 451-461, le texte du Concordat, du protocole final et de la ratification.

(1) Ces mots figurent en allemand dans le texte *Acta : Kasernen, Festungswerke*, etc.
(2) *Garnisonkirchen*, dans *Acta*.

lois en vigueur concernant les soldes militaires, et, leur carrière dignement remplie, ils jouiront d'une pension calculée d'après les prescriptions du droit allemand.

Afin de pourvoir comme il sied à l'entretien des membres du clergé relevés de leurs fonctions spirituelles dans l'armée avant d'avoir acquis le droit à la pension légale, les prêtres rattachés à l'armée verseront chaque année à la caisse des pensions du diocèse dans lequel ils exerceront leur activité une certaine somme, jusqu'au jour où, le temps de leurs fonctions à l'armée étant révolu, ils auront acquis le droit de toucher aux caisses de l'armée une pension analogue à celle des curés mis à la retraite dans le diocèse.

Dans ce cas, l'ecclésiastique rattaché à l'armée est autorisé à recevoir une somme équivalente au montant, sans intérêts, des versements qu'il avait effectués à la caisse de retraite du diocèse, en vue de se constituer une pension. Cette somme touchée, il ne sera plus en droit de réclamer quoi que ce soit de cette même caisse.

VIII

Le siège de l'évêque militaire et celui de sa Curie constituée suivant le canon du Code de droit canonique seront à Berlin, où par les soins du gouvernement des locaux appropriés seront mis à la disposition aussi bien de l'Ordinaire que de la Curie. On fera même en sorte d'affecter à cette fin un immeuble convenable.

L'évêque militaire organisera une Curie conformément aux prescriptions du droit canonique. Il choisira un vicaire général qui, muni de la juridiction ordinaire, l'assistera dans tout ce qui a trait au ministère spirituel auprès des catholiques faisant partie de l'armée allemande (canon 366 § 1). Le vicaire général pourra également être pourvu de la fonction d'official, conformément au canon 1573 § 1, si, vu le peu d'affaires en cours, l'évêque n'a pas jugé nécessaire de lui adjoindre un autre official distinct.

Toutes les affaires litigieuses concernant le lien matrimonial, même en première instance, devront être soumises non au tribunal militaire, mais au tribunal de l'ordinaire du lieu qui, en conformité des prescriptions du droit canonique, sera compétent. Dans les cas prévus aux canons 1990-1991 du Code de droit canonique, la déclaration de nullité regardera l'évêque du lieu et non l'évêque militaire, lequel cependant pourra connaître des causes de la séparation du lien, de la table et de l'habitation.

Dans les affaires criminelles concernant les aumôniers militaires au sujet desquels le Code de droit canonique prescrit et même ordonne la pluralité des juges (canon 1576), l'évêque du diocèse où l'affaire doit être jugée aura le droit, s'il le juge prudent et opportun, de députer un ecclésiastique membre du tribunal diocésain qui, de plein droit, fera partie du tribunal chargé de juger cette affaire.

Pour les affaires portées devant l'évêque militaire, compétence est donnée aux évêques de Berlin pour juger en seconde instance.

IX

Obligé en vertu de sa fonction d'exercer son ministère spirituel auprès des âmes, l'évêque militaire aura à cœur de favoriser surtout l'instruction religieuse des catholiques soumis à sa juridiction, de leur faciliter la réception des sacrements et de les faire progresser de tout son pouvoir dans l'observance des lois ecclésiastiques.

Les prêtres aumôniers militaires sont tenus d'observer les lois ecclésiastiques non seulement générales mais encore particulières du pays dans lequel ils exercent leur ministère, surtout celles qui concernent les obligations des clercs et le culte divin.

X

Afin que le choix des aumôniers militaires des grades inférieurs tourne au profit de la religion, il faut, dès le début, que les titulaires soient à la hauteur des graves fonctions qui leur sont confiées, les Ordinaires des lieux, auprès desquels se rendra, à cet effet, l'Ordinaire militaire, veilleront à ce que seuls soient chargés d'un aussi difficile ministère les hommes d'une vertu éprouvée dont les capacités et la dignité leur seront manifestes. C'est pourquoi on ne prendra en considération que la nomination de ceux qui sont proposés par leur propre évêque ou qui, du moins, se recommandent réellement par leurs capacités et leur dignité.

XI

La nomination de tous les prêtres aumôniers militaires sera faite par l'Ordinaire militaire, après qu'il en aura conféré avec les autorités de la République intéressées à la chose. Liberté est laissée à l'évêque militaire de prendre aussi l'avis de l'évêque sur le territoire duquel le nouvel aumônier militaire devra exercer son ministère. Cependant, avant que la nomination ne soit effectuée, un avis préalable en sera communiqué à l'évêque du lieu.

L'agrégation au clergé militaire ne comporte pas de soi l'excardination de son propre diocèse.

XII

Les aumôniers militaires et les autres prêtres désignés pour exercer leur ministère sacré dans l'armée sont sous la juridiction de l'évêque militaire et reçoivent de lui la juridiction et les pouvoirs nécessaires. L'évêque militaire a le droit de les changer de siège et de fonctions, après qu'il en aura, au préalable, informé l'évêque du lieu.

XIII

L'aumônier militaire, s'il vient à être relevé de ses fonctions par l'évêque militaire, retombe *ipso facto* sous la juridiction de l'Ordinaire qui lui avait antérieurement donné la permission de passer dans les rangs du clergé militaire.

XIV

Il appartient à l'évêque militaire d'ériger ou de changer les paroisses militaires et de fixer leurs limites ; cependant il ne procédera pas à ces actes avant d'en avoir informé les évêques que la chose intéresse.

Si l'évêque militaire veut également, en dehors des attributions de sa charge, travailler au bien spirituel d'autres fidèles, il en demandera l'autorisation à l'évêque du lieu.

XV

Là où il n'existe pas d'aumônier militaire, l'évêque militaire — après accord préalable avec l'Ordinaire du lieu — veillera à ce que le clergé de chaque localité s'intéresse comme il convient au bien spirituel des militaires.

XVI

Pour éviter toute contestation et tout abus, l'Ordinaire militaire aura soin de munir les prêtres

vaquant au ministère pastoral militaire d'un certificat écrit attestant la juridiction ou les pouvoirs accordés par lui, afin que, le cas échéant, ils puissent prouver les pouvoirs dont ils jouissent.

XVII

Les Ordinaires diocésains veilleront attentivement à mettre à la disposition de l'évêque militaire et de ses aumôniers, suivant les besoins, aussi bien les églises elles-mêmes que les prêtres, en vue d'assurer le ministère paroissial militaire. Mais, à son tour, l'évêque militaire fera en sorte que les aumôniers militaires se montrent reconnaissants de ces bons offices et prêtent aussi leur concours au clergé diocésain pour assurer le ministère sacré.

S'il s'élève entre le clergé militaire et le clergé diocésain une contestation concernant le ministère sacré ou toute autre question relevant du for ecclésiastique, la chose sera réglée équitablement et au mieux par une ordonnance émanée de l'Ordinaire de l'une et l'autre parties; si la conciliation est impossible, le cas sera déféré au Siège Apostolique.

XVIII

En ce qui concerne l'administration des sacrements et le ministère paroissial, on s'en tiendra au droit commun, sans faire fi cependant des coutumes locales.

Les pouvoirs paroissiaux accordés aux aumôniers militaires de la République allemande comportent aussi le pouvoir de célébrer les mariages des fidèles qui leur sont soumis en vertu de la juridiction accordée aux aumôniers, avec cette restriction cependant qu'en ce qui concerne la validité des mariages ce pouvoir doit être considéré comme cumulatif avec ceux de l'Ordinaire et du curé de l'endroit ou du prêtre délégué par l'un ou l'autre.

En ce qui concerne la célébration du mariage, on appliquera les prescriptions du canon 1097 du Code de droit canonique.

XIX

Afin que les actes et documents relatifs au ministère des âmes soient conservés comme il convient et, si besoin en est, très facilement retrouvés, le prêtre ayant charge d'âmes dans l'armée veillera à ce que tous les actes paroissiaux (c'est-à-dire concernant les baptêmes, confirmations, mariages et décès) soient enregistrés au plus tôt et avec la plus grande diligence dans des livres spéciaux et qu'un duplicata authentique en soit envoyé à la Curie militaire.

XX

L'évêque militaire veillera à ce que soient observées strictement, s'il s'agit du sacrifice de la messe à célébrer en plein air, les prescriptions du canon 822 § 4 et celles qu'on trouve dans la lettre circulaire, en date du 26 juillet 1924 (1), adressée aux Ordinaires d'Italie. Qu'il considère surtout que dans la lettre circulaire en question il est spécifié qu'il faut absolument éviter de célébrer la sainte messe en dehors de l'enceinte de l'église en vue de rehausser de l'éclat religieux des solennités profanes et des fêtes politiques.

Il ne permettra de célébrer la messe en plein air, toutes prescriptions édictées à ce sujet étant par ailleurs observées, que dans les camps et les lieux destinés particulièrement aux ministères. Pour la célébrer en d'autres endroits, même si les cond tions exigées par le canon 822 § 4 et la lett ci-dessus mentionnés étaient remplies, il en d mandera l'autorisation à l'évêque du lieu.

(1) Cf. *Acta Ap. Sedis*, vol. XVI, n° 9, p. 370, et *D. C.*, t. XII, col. 883.

XXI

En cas de vacance de la fonction d'évêque mil taire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pa le Saint-Siège, la juridiction et les pouvoirs propr à cette fonction seront exercés par le vicaire génér militaire, mais de telle sorte qu'il ne fasse aucu innovation.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvemen sciemment et après mûre délibération et en vert de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nou approuvons pleinement « les statuts concernant ministère spirituel auprès des militaires catholiqu de l'armée allemande » et Nous leur donnons forc de sanction apostolique. Nonobstant toutes chos contraires, Nous ordonnons ces choses et voulo que la présente lettre soit et demeure toujours ferm valide et efficace, qu'elle reçoive et obtienne so effet plein et entier, qu'elle s'applique entièremen à ceux qu'elle concerne, et Nous voulons qu'il en so jugé et défini comme il convient, et que l'on con sidère comme non valable et vaine toute attein contre ces prescriptions, par une personne que conque, une autorité quelconque, sciemment ou pa ignorance.

Donné à Castel-Gandolfo, sous l'anneau d Pêcheur, le 19 septembre de l'année 1935, quatorzième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI,
secrétaire d'Etat.

II — Le cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle de Montmartr

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli (17. 11. 35).

Dal Vaticano, 17 novembre 1935.

A S. Em. le cardinal Verdier,
archevêque de Paris.

EMINENCE,

Ce fut, pour le cœur du Saint-Père, une vraie con lation d'apprendre la prochaine célébration du cinquan naire de l'Adoration perpétuelle au Sacré-Cœur de Mo martre. Parmi les jubilés, qui sont autant d'actions grâces et de rénovations spirituelles, celui-là devait, effet, occuper une place de choix. N'est-ce point u grande page d'histoire religieuse contemporaine que demi-siècle a écrite sur la colline de Montmartre, la tradition situe le martyre des saints fondateurs l'Eglise de Paris et qui se voyait ainsi prédestinée à de nir, grâce au Sacré-Cœur, le palladium de la Franc De fait, c'est au lendemain des malheurs de 18 coïncidant avec les douloureuses épreuves du Pontif romain, que l'Assemblée nationale, unissant dans u pieuse pensée la Fille aînée de l'Eglise et sa Mère ép rées, décréta l'érection du grand temple votif, où bi tôt, sous l'apostolique impulsion des Oblats de Ma Immaculée, alors chapelains du sanctuaire, la Fra catholique monterait, jour et nuit, une garde inin rompue devant le Saint Sacrement perpétuellem exposé à l'adoration des fidèles.

Le caractère et le but de cette exceptionnelle pri

que rien ne devait suspendre, pas même les dangers de la dernière guerre, ont été inscrits par le vénéré cardinal Guibert au fronton de la basilique : *SSmo Cordi Jesu, Gallia pœnitens et devota.* La France voulait ainsi faire amende honorable et jurer une éternelle fidélité à son Dieu. La réponse du ciel ne pouvait manquer de venir : c'est en la fête du Sacré Cœur que la France voyait ratifier l'instrument d'une paix souhaitée ; c'est en la fête du Sacré Cœur aussi, que, dix ans plus tard, le Saint-Siège pouvait enregistrer cette providentielle conciliation qui mettait fin à un deuil de près de soixante ans.

Aussi convenait-il que le cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle au Sacré-Cœur de Montmartre fût spécialement marqué au coin de l'action de grâces. A l'émouvante dédicace : *SSmo Cordi Jesu, Gallia poenitens et devota*, le cardinal Amette avait déjà été bien inspiré en ajoutant : *et grata.* C'est donc à bon droit que le très digne supérieur de la basilique entend surtout faire de ce prochain jubilé une fête de la reconnaissance, à laquelle la présence de Votre Eminence, du nonce apostolique et de nombreux prélats, ainsi que le concours d'orateurs illustres, conféreront un magnifique éclat.

Sa Sainteté elle-même s'y associera de tout cœur. En y voyant comme un prolongement du triduum final de l'Année sainte, elle sollicite à cette fin la mobilisation spirituelle des adorateurs de Montmartre. En vérité, les conjonctures présentes, d'une si douloureuse gravité, ne nécessitent-elles pas encore une toute-puissante et miséricordieuse intervention du Sacré Cœur : *pax nostra et reconciliatio nostra ?* Votre Eminence écrivait donc bien à propos dans sa belle lettre sur la paix : « Puisqu'il nous semble que la prière de Lourdes a éloigné dans une certaine mesure l'orage qui menaçait, prions et prions encore pour que cette cruelle menace se dissipe à jamais. » Le cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle en sera une très opportune et solennelle occasion.

Pour lui conférer encore plus de relief et d'efficacité, le Saint-Père est heureux de confier à Votre Eminence le soin de donner, en son auguste nom, la Bénédiction papale, comme clôture des cérémonies jubilaires. Nul doute qu'il n'en résulte un précieux accroissement de grâces pour la pacification du monde et le rétablissement d'une salutaire prospérité !

Avec l'assurance de mes vœux personnels les plus fervents, je vous prie, Eminence, d'agréer l'hommage de mon profond respect et de mon religieux dévouement.

E. cardinal Pacelli,
secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Œuvres de Jeunesse

Règlement général des œuvres de Jeunesse masculine dans le diocèse de Paris

De *la S. R. de Paris* (23. 11. 35) :

Les œuvres de Jeunesse masculine ont effectué depuis quelques années une évolution considérable. Des patronages d'écoliers et des cercles de jeunes gens existent dans la plupart des paroisses du diocèse. Ces œuvres étaient régies jusqu'à ce jour par un règlement diocésain promulgué par une Ordonnance du cardinal Amette en date du 27 avril 1914. Depuis la guerre, le scoutisme et les mouvements spécialisés (J. O. C., J. E. C., J. C.) sont nés et prennent d'année en année une extension croissante. On s'est efforcé partout de coordonner ces formes nouvelles et si utiles d'éducation et de conquête avec les œuvres plus anciennes.

Cette multiplicité peut avoir, en effet, des inconvénients soit pour les œuvres elles-mêmes, soit pour la vie paroissiale.

On évitera ces inconvénients si toutes les sections locales des groupements généraux sont unies dans un *Groupement unique* sous la direction de M. le curé ou de son représentant.

La constitution de ce groupement unique, comme on peut le constater dans le présent règlement, est assez souple pour que chaque mouvement spécialisé garde son autonomie relative. Mais, d'autre part, les groupements catholiques, qui travaillent dans une paroisse à la formation religieuse et sociale de leurs membres, trouveront dans ce *Groupement unique* le moyen de mieux se connaître, de s'aider au besoin, de travailler de concert au bien général et d'aider la paroisse dans sa mission si essentielle.

Ce groupement portera le nom de « Groupement paroissial de jeunes gens ».

Nous publions aujourd'hui le règlement général auquel devront se conformer tous les groupements paroissiaux des jeunes gens du diocèse.

Dans les paroisses où n'existe pas un tel groupement, on s'efforcera de l'établir de concert avec la Direction diocésaine des œuvres, qui est chargée de l'application du présent règlement.

Chapitre I. — But et membres.

Article premier. — Le Groupement paroissial de jeunes gens réunit les enfants et jeunes gens d'une paroisse.

Il a pour but principal l'éducation religieuse et morale de ses membres.

Il contribue aussi à leur formation intellectuelle, sociale, professionnelle et physique.

Il tend à en faire, dans toute la mesure où ils en seront capables, des militants de l'Action catholique.

Art. 2. — Les enfants y sont normalement répartis en plusieurs sections par rang d'âge, par exemple : section des tout petits, section des enfants des catéchismes, section des persévérants.

Art. 3. — Pour les jeunes gens, il constitue le centre paroissial où tous trouvent le complément de formation chrétienne qui leur est nécessaire, ainsi qu'une saine utilisation de leurs loisirs, et où les différentes sections des Fédérations de jeunesse viennent s'articuler.

Art. 4. — Les sections locales des mouvements spécialisés jouissent de l'indépendance nécessaire au bon succès de leur mission. Elles coordonnent leur action de conquête sur le terrain paroissial avec le directeur du Groupement paroissial qui est souvent, d'ailleurs, l'aumônier de ces sections. Leurs dirigeants et, dans la mesure du possible, leurs membres sont membres du Groupement paroissial.

Art. 5. — Le groupe scout jouit, dans le cadre du Groupement paroissial, de l'indépendance nécessaire à sa fin propre. Tous ses membres sont membres du Groupement paroissial.

Art. 6. — Une section d'anciens accueille les membres qui ont passé l'âge du service militaire. Elle doit être organisée de façon à favoriser l'action des groupements paroissiaux d'adultes et des organisations sociales catholiques.

Chapitre II. — Direction.

Art. 7. — Le Groupement paroissial poursuivant avant tout un but de formation religieuse et morale, la direction en appartient au prêtre.

Si les circonstances le rendent nécessaire, un ou plusieurs prêtres sont adjoints au directeur.

Art. 8. — Le directeur recherche, auprès d'hommes et de jeunes gens dévoués et aptes à saisir le caractère spirituel du but poursuivi, toutes les collaborations et les compétences nécessaires.

Art. 9. — Le directeur apporte tous ses soins à la formation méthodique de ses auxiliaires, surtout s'ils sont jeunes. Ceux-ci, de leur côté, se montrent toujours soucieux de donner l'exemple d'une vie foncièrement chrétienne ; ils s'inspirent constamment des directives données par le prêtre dont ils partagent la responsabilité. Ils sont affiliés, autant que possible, à l'Union des confrères d'œuvres (U. C. Œ.).

Art. 10. — Quelques-uns, au moins, de ces auxiliaires constituent un comité qui assiste régulièrement le directeur. En font notamment partie les dirigeants des différents services et sections de l'œuvre.

Art. 11. — Ce comité est consulté par le directeur sur les questions qui concernent la marche de l'œuvre (fondation, modification ou suppression de tel ou tel service, organisation des jeux, sports, fêtes, concours, etc.).

Un cahier de procès-verbaux est régulièrement tenu à jour par le secrétaire.

Art. 12. — La continuité dans la direction étant indispensable à l'efficacité d'une œuvre d'éducation, le directeur doit se conformer le plus possible aux traditions et usages établis par ses devanciers. Il facilite la tâche de ses successeurs par les divers moyens qui sont en son pouvoir et notamment par l'établissement d'un coutumier, le dépôt d'une collection complète du bulletin, la tenue à jour des archives.

Art. 13. — Lorsqu'un changement survient dans la direction de l'œuvre, le nouveau directeur tient à cœur de maintenir et de développer ce qui existe. S'il croit devoir effectuer quelques changements, il procède par améliorations progressives.

Avant de fonder ou de supprimer soit un groupe scout, soit une section locale d'un mouvement spécialisé, il recueille l'assentiment de la Direction diocésaine des œuvres, qui en confère avec M. le curé.

Chapitre III. — Formation religieuse.

Art. 14. — La formation religieuse étant le but principal de l'association, le directeur veille à ce que tous ses membres remplissent exactement leurs devoirs de chrétiens.

Art. 15. — Tous doivent assister à la sainte messe le dimanche et les jours de fête d'obligation.

Art. 16. — Le directeur emploie toute son influence à obtenir des membres de l'œuvre l'habitude de la confession régulière et de la communion aussi fréquente que possible.

Art. 17. — Si les exercices de piété habituels se font au siège même de l'œuvre, il est à souhaiter que ses membres prennent part, de temps à autre, aux cérémonies et offices de la paroisse.

Art. 18. — Au cours de l'après-midi du dimanche, le directeur a soin d'organiser un exercice religieux (par exemple : salut du Saint-Sacrement ou complies, avec allocution).

Art. 19. — Le directeur organise au moins une retraite générale par an, de préférence au temps de Pâques. Cette retraite est prêchée, s'il se peut, par un prêtre étranger à l'œuvre auquel les jeunes gens ont la facilité de s'adresser pour la confession.

Art. 20. — Tous les membres suivent obligatoirement un cours d'instruction religieuse. Ce cours est gradué suivant les sections, et normalement donné par un prêtre.

Art. 21. — En dehors du cours d'instruction religieuse, le directeur donne fréquemment aux membres de l'œuvre de courtes allocutions sur des sujets religieux et moraux.

Art. 22. — Pour préparer les membres de l'œuvre à leurs responsabilités familiales, des conférences leur sont données de temps en temps et un groupement rattaché à l'Association du mariage chrétien s'offre à ceux qui veulent y consacrer un temps plus considérable.

Art. 23. — Pour faciliter aux membres de l'œuvre l'accomplissement de leur devoir d'apostolat, le directeur veille à promouvoir tous les mouvements de conquête, comme la Croisade eucharistique, la J. O. C., la J. E. C., la J. C., etc.

Art. 24. — Aux enfants et jeunes gens capables d'exercer une influence salutaire sur leurs camarades, le directeur assure une formation spirituelle plus poussée. Pour les membres des mouvements généraux, il a soin d'utiliser leurs méthodes de formation. Pour les autres, il le fait notamment au moyen de groupements comme la Société Saint-Labre.

Il veille à les faire bénéficier chaque année d'une retraite fermée.

Art. 25. — En observant les règles de la discrétion requise, le directeur s'applique à discerner et à encourager les vocations sacerdotales et religieuses.

Chapitre IV. — Formation intellectuelle, sociale, professionnelle et physique.

Art. 26. — Il entre dans les attributions du Groupement paroissial de jeunes gens, sous réserve des prescriptions de la loi, de promouvoir des cours professionnels, des leçons de dessin, de musique, etc.

On veillera à ce que quelques-uns des jeunes gens prennent part au concours-exposition organisé chaque année par la Commission diocésaine d'apprentissage et d'orientation professionnelle.

Art. 27. — Le directeur donne tous ses soins à la constitution d'une bibliothèque choisie comprenant, à côté de livres purement récréatifs, des ouvrages d'allure plus sérieuse.

Il se préoccupe de faire, par de fréquents avis, l'éducation des consciences au sujet des lectures (notamment de la presse quotidienne et des revues) et des spectacles en particulier du cinéma.

Art. 28. — Les cercles d'études étant un excellen moyen de formation, puisqu'on y apprend de façon plu personnelle à juger et à agir, le directeur a soin d'en organiser plusieurs, adaptés à l'âge et à la situation de jeunes gens. Partout où cela est possible, ces cercle d'études sont le fait des sections des mouvements spécialisés (J. O. C., J. E. C., J. C.).

Art. 29. — Le Groupement paroissial encourage e facilite l'affiliation de ses membres aux syndicats chrétiens.

Art. 30. — Il forme ses membres à l'action charitabl et sociale par une petite Conférence de Saint-Vincent d Paul, en liaison avec la Conférence des messieurs.

Art. 31. — Il prépare les aînés à être des citoyen éclairés et utiles à leur pays par l'étude des question civiques à la lumière des enseignements de l'Eglise.

Art. 32. — Partout où cela est jugé utile, le Groupement paroissial donne naissance à une société gymnastique et sportive, affiliée à l'Union régionale de la Sein de la F. G. S. P. F. et ayant une section de préparatio militaire.

Sauf pour la préparation militaire, la Société ne reço que des jeunes gens appartenant au Groupement paroissial et en acceptant librement les obligations. Le directeur sait écarter avec fermeté, quelle que soit leur vale physique, ceux qui ne désireraient faire que de la gymnastique ou du sport et ceux dont l'exemple serait un dang pour la formation chrétienne des autres membres.

Le directeur s'efforce de faire retirer aux jeunes ge tous les avantages d'ordre moral que peut procurer pratique bien réglée de la gymnastique et du sport.

Art. 33. — L'inspection médicale des membres l'Association, ou au moins de ceux qui sont affiliés à F. G. S. P. F., est régulièrement organisée. Grâce à el on empêche la pratique immodérée du sport, et les jeun gens dont la santé est à surveiller sont signalés à tem Les fiches médicales sont conservées sous clé et tou précautions sont prises pour en sauvegarder le secret.

On veille à ce que les jeunes gens qui pratiquent

sports de compétition suivent régulièrement des cours d'éducation physique, au moins jusqu'à seize ans.

Art. 34. — A moins de difficultés réelles, l'œuvre organise chaque année une ou plusieurs colonies de vacances pour les différentes catégories d'écoliers et de jeunes gens et donne son affiliation, à ce titre, à l'Union française des colonies de vacances.

Art. 35. — Lorsque les jeunes gens partent au service militaire, le directeur communique au Service des soldats, 14, rue d'Assas, leurs noms et leur affectation militaire, dès qu'il en a connaissance.

Il prend soin de les envoyer et de les recommander aux organisations compétentes de leur ville de garnison. Il s'efforce de correspondre régulièrement avec eux.

Chapitre V. — Loisirs récréatifs.

Art. 36. — Le Groupement paroissial met en œuvre tous les moyens convenables pour faciliter à ses membres une agréable utilisation de leurs loisirs.

Les jeux collectifs en plein air sont une des plus saines distractions offertes habituellement aux membres de l'œuvre, spécialement aux écoliers. Il importe qu'ils soient organisés avec soin pour être à la fois récréatifs et formateurs.

Art. 37. — Les jeux de hasard ne sont tolérés qu'à condition d'être exactement réglementés. Il est toujours interdit de jouer de l'argent.

Art. 38. — Les représentations dramatiques, concerts, cinémas, etc., sont, de la part du directeur, l'objet d'une vigilance spéciale. Le répertoire en est choisi avec soin et rigoureusement épuré de toute farce inepte ou grossière, de toute chanson ou monologue tendant à déconsidérer la famille, le paysan, etc., ou les institutions publiques telles que l'armée nationale, etc.

Art. 39. — Les représentations théâtrales où les rôles seraient partagés entre les jeunes gens de l'œuvre et des femmes ou jeunes filles sont interdites, même s'il existe entre les uns et les autres quelque lien de parenté.

Art. 40. — Les séances de cinéma destinées aux écoliers sont utilisées comme une distraction dont il convient de déterminer avec discernement la fréquence, le programme, la durée.

En les plaçant en fin d'après-midi du jeudi et du dimanche, on conserve aux réunions formatrices et aux jeux de plein air la place privilégiée qui leur revient.

Chapitre VI. — Discipline

Art. 41. — Le Groupement paroissial de jeunes gens possède, en dehors des livres requis pour la bonne marche des sections, au moins deux registres :

a) Un livre ou fichier matricule indiquant pour chaque membre les nom et prénoms du jeune homme et de ses parents, la date de sa naissance, la date de son entrée dans l'œuvre et la profession qu'il exerce ;

b) Un registre des présences exactement tenu à jour.

Art. 42. — Par le moyen de cartes de présence ou par tout autre moyen approprié, le directeur se tient en rapports constants avec les familles pour les informer de l'assiduité de leurs enfants aux réunions de l'œuvre.

Art. 43. — Pour éviter que les réunions habituelles du soir (cercles d'études, cours, conférences, etc.) ne se prolongent outre mesure, il est important de les terminer à heure fixe : on ne doit jamais dépasser 10 heures. La fermeture des locaux de l'œuvre a lieu avant 10 h. 1/2.

Art. 44. — Aucune manifestation ou propagande politique n'est autorisée à l'intérieur du Groupement paroissial.

Art. 45. — L'exclusion de l'œuvre est prononcée contre tout jeune homme qui cause du scandale par sa conduite ou ses conversations, soit au point de vue moral, soit au point de vue religieux. Avant de prononcer une exclusion définitive, le directeur prend l'avis de ses collaborateurs.

Art. 46. — Avant d'admettre dans le Groupement paroissial un enfant ou un jeune homme provenant d'une autre œuvre, le directeur doit s'enquérir, auprès de la direction de cette œuvre, des motifs du départ, sauf s'il ne s'agit que d'un simple changement de domicile.

Art. 47. — Lorsqu'un membre de l'œuvre change de domicile, le directeur lui donne toutes informations utiles sur les œuvres du quartier où il va habiter désormais. Il a soin de le recommander soit au directeur intéressé, soit au clergé de la paroisse.

Chapitre VII. — Administration.

Art. 48. — Le budget du Groupement paroissial est régulièrement établi chaque année. Le budget comprend obligatoirement l'assurance des membres de l'œuvre et, s'il y a lieu, de la colonie de vacances, des collaborateurs réguliers et des employés salariés de l'œuvre.

Art. 49. — Des ressources permanentes sont assurées à l'œuvre par le moyen de cotisations régulières, auxquelles on associe, le plus largement possible, les enfants et les jeunes gens.

Art. 50. — La comptabilité est soigneusement tenue à jour et arrêtée à la fin de chaque année.

Art. 51. — Le directeur présente à M. le curé en novembre le budget de l'année à venir et en février les comptes de l'année écoulée.

Art. 52. — Conformément aux règles générales du diocèse, le directeur ne fait, avec un tiers, aucun acte qui engage, d'une manière notable, sa responsabilité et celle de ses successeurs, sans en avoir référé à l'autorité diocésaine et sans avoir communiqué à M. l'archidiacre la teneur de l'acte dont il s'agit. Une copie de cet acte devra être déposée à l'Archevêché.

Art. 53. — Tout prêtre qui fait une fondation de patronage, d'atelier ou d'école professionnelle, de colonie de vacances ou de maison de campagne, etc., doit, conformément à l'article 39 des statuts synodaux, soumettre au préalable ses projets à l'approbation de l'autorité diocésaine et déposer ensuite à l'Archevêché le double des titres de propriété.

Art. 54. — Le directeur se conforme aux dispositions des statuts synodaux pour tout projet de construction, d'embellissement et de réparations un peu importantes.

Les plans et devis en sont envoyés à l'autorité diocésaine, qui les fait examiner par la Commission des travaux.

Cette règle doit être rigoureusement observée, même lorsqu'il s'agit de travaux qui sont exécutés au moyen de ressources personnelles ou extraparoissiales.

Chapitre VIII. — Liaisons.

Art. 55. — Le directeur participe à la réunion annuelle des directeurs d'œuvres organisée par l'autorité diocésaine.

Art. 56. — Le directeur se tient régulièrement en relations avec la Direction diocésaine des œuvres. Il lui adresse le Bulletin de l'œuvre et les programmes de ses fêtes.

Il s'adresse à elle dans les cas prévus à l'article 13. Il la tient au courant des modifications importantes survenues dans la marche de l'œuvre. Il lui soumet les difficultés qui pourraient intervenir, soit dans l'œuvre elle-même, soit dans les rapports avec d'autres œuvres similaires et les diverses Fédérations.

Art. 57. — Le Groupement paroissial entretient avec les œuvres voisines des relations fréquentes. Son directeur rencontre régulièrement, au groupement régional dont il tient à faire partie, les directeurs d'œuvres de son secteur.

Art. 58. — Le Groupement paroissial entretient avec les Fédérations auxquelles ses sections sont affiliées les rapports prévus par les règlements et les usages de chaque Fédération.

Le directeur se tient lui-même en liaison avec les aumôniers régionaux.

« Les Pères Blancs »[1]

A ce volume M. Georges Goyau consacre dans *le Figaro* (2. 11. 35) un article que nous lui empruntons en grande partie :

... Un livre vient de paraître, riche d'informations, riche de pénétrants commentaires, où M. Paul Lesourd, tout en suivant les Pères Blancs dans leurs multiples champs d'action, nous laisse entrevoir la dette de la France à leur endroit : le patriote qu'était Lavigerie aurait aimé qu'un tel bilan, quarante ans après sa mort, désignât ces Pères à la reconnaissance nationale.

La charrue, grâce à eux, fit son entrée dans le Sahara : leur orphelinat agricole d'El Golea enseigne à leurs élèves à disputer à l'aridité séculaire tout ce qui peut se rencontrer de terre arable. Ils furent les premiers, dans le sud de notre Algérie, à chercher les moyens de surprendre dans les profondeurs du sol l'eau qui se dérobait : la première noria installée dans ces régions fut celle de leur mission de Ghardaia. En Tunisie, aux portes mêmes d'un de leurs scolasticats, leur magnifique domaine de Thibar voit croître et se multiplier certaine race de vaches laitières par eux créée et qui donne trois et quatre fois plus de lait que les autres races du voisinage.

Leurs écoles kabyles, vivantes et pittoresques, habituent enfants et jeunes gens — ceux dont les pères chantaient des chansons de guerre contre le « roumi » — à fredonner, sur les routes de Kabylie, des couplets patriotiques familiers aux lèvres françaises, aux oreilles françaises. Et dans leurs missions soudanaises, le même esprit souffle, si j'en juge par les lettres qu'au cours de la grande guerre recevaient les administrateurs de notre Soudan, et dans lesquelles les anciens élèves des Pères Blancs leur disaient : « Les Pères français ont quitté tous leurs parents pour venir nous sauver ; nous aussi, nous voulons tout quitter pour aller secourir notre chère patrie. » Ces indigènes chrétiens furent si nombreux à faire ce geste que, parmi les recrues soudanaises, leur chiffre dépassa beaucoup celui des mulsulmans et des fétichistes.

Au demeurant, les premiers liens entre la France et ces populations qui venaient nous offrir le témoignage du sang avaient été tissés par les Pères Blancs. Il y eut l'abord l'étape sanglante : trois Pères en 1876, trois autres en 1881, massacrés par les Touareg en voulant trouver le chemin de Tombouctou. Et ce fut ensuite l'étape civilisatrice : lorsque, en 1894, M. d'Attanoux essayait chez les Touareg Azdjer une campagne d'exploration, il avait près de lui le P. Hacquard. « Tuons ces infidèles et prenons tous leurs biens », disaient à leur chef El Kounni les pirates du désert ; mais le P. Hacquard négociait si habilement que la route du lac Tchad s'ouvrait à la France. Aussi le lieutenant de vaisseau Hourst le voulait-il comme compagnon lorsque, deux ans plus tard, il s'agissait d'aborder sur le bas Niger des populations qui n'avaient jamais vu les blancs. « Souvent, sur les conseils du Père, proclamera plus tard cet officier, j'ai changé mes desseins, et toujours je m'en suis bien trouvé », et formellement il dira : « Si la mission du Niger a passé, sans un coup de fusil, au milieu de tan de populations diverses, parfois mal disposées, c'es en grande partie au P. Hacquard qu'en revien l'honneur. » Les services rendus par le P. Lemaître actuellement archevêque de Carthage, à l'ethnographie du Soudan furent ratifiés en 1920 par un grand prix de l'Institut ; cette année même, une récompense analogue a sanctionné les travaux d Mgr Sauvant sur la « langue bambara ».

Tandis que ces Pères Blancs interrogent e écoutent l'Afrique noire en même temps qu'il l'évangélisent, un de leurs confrères, le savant P. Delattre, plus d'un demi-siècle durant, a su fouiller le sol tunisien et questionner, là où fu Carthage, les alluvions de la culture phénicienne de la culture romaine, de la culture chrétienne Il semblait qu'à jamais la vague islamique eû submergé tous ces vestiges ; Flaubert avouait, en 1858, qu'il y avait quelque chose de « fou », d « triplement frénétique », dans son rêve de ressusciter Carthage. La volonté d'un Lavigerie, servi par l'érudition d'un P. Delattre, fit de ce rêve une réalité. Dégageant de leurs prisons souterraines le civilisations assoupies, le cardinal et ses Père Blancs rendirent une vie à Carthage, sous l pavillon de la France.

(1) *Les Pères Blancs du cardinal Lavigerie*, par M. Paul Lesourd. — Un vol. 19 × 12 cm. de 333 pages. Prix, 15 francs. Collection « Les grands Ordres monastiques et Instituts religieux ». Grasset, Paris. 1935.

Problèmes philosophiques. La connaissance humaine Les fondements de la morale, par le R. P. Joseph Le Rohellec, de la Congrégation du Saint-Esprit docteur en théologie et philosophie, licencié è lettres et membre de l'Académie romaine de Saint Thomas. — Un vol. de XIII-370 pages. Prix 20 francs. Téqui, 1933.

Ce livre, préfacé par le R. P. Charles Boyer, S. J. professeur à l'Université grégorienne, se compose de note et d'articles recueillis par les RR. PP. C. Larnicol e A. Dhellemmes, directeurs au Séminaire français de Rome

Après la préface (I-V) et l'introduction (V-XIII), deu grandes parties se partagent l'ouvrage : « La connaissance » (1-199) et « La morale » (203-284). Des appendices l terminent (290-361) et nous donnent le point de vu de l'auteur sur l'analogie, l'essence et l'existence, l'existence de Dieu, la connaissance et le problème qu'elle pose le rôle de l'imagination en métaphysique, la théorie de passions chez saint Thomas, l'origine augustinienne e plotinienne de l'argument ontologique de saint Anselme

Les professeurs et les étudiants liront avec plaisir e profit ces travaux du P. J. Le Rohellec, si prématurémen disparu. L'auteur a osé attaquer de front les deux grand problèmes modernes et il a montré que la néo-scolastique ou la scolastique tout court : le thomisme, étaien de leur temps. Aux empiristes qui nient la pensée pui qu'ils la ravalent à la sensation ou à l'image, aux bergsoniens qui donnent à l'esprit un pouvoir exagéré d'intution, le P. Le Rohellec oppose le « juste milieu » c saint Thomas. L'esprit perçoit l'universel, ce qui nou distingue de la bête, mais a besoin de l'abstraction pou dégager du donné l'essence des choses, ce qui nous distingue de l'ange. Une critique serrée des doctrines c MM. J. Gentile et B. Croce, de l'idéalisme et du positvisme contemporains, ne leur permet pas d'échappatoire. Le réel ne se laisse pas mutiler.

Les principes directeurs de toute connaissance éta bien mis en lumière, l'auteur combat les divers essa de morale de Brochard, Guyau, Fouillée, et surtout d sociologues : Durkheim, Lévy-Bruhl, Bayet, Belot, et La fragilité des systèmes contemporains est flagrante e face de la morale catholique fondée sur l'existence d'u Dieu législateur suprême et créateur des fins naturell ou surnaturelles des êtres contingents.

Nous ne pouvons qu'indiquer ici le sens général d idées de l'auteur. De grandes lumières, une grande for d'analyse et d'exposition, une grande panoplie d'arm toutes modernes, voilà ce que ce livre apportera à d lecteurs que nous désirons très nombreux.

P. L.

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

(*fin*) [1]

XIV — La Ligue et les religieux [2]

Les droits de l'homme sont violés.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles rt. 1er).

Ces droits sont l'égalité, la sûreté, la propriété (art. 2).

Tous les hommes sont égaux par la nature et devant loi (art. 3).

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles la société (art. 5).

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle proge, soit qu'elle punisse (art. 6).

Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit ır la voie de la presse, soit de toute autre manière, droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice s cultes, ne peuvent être interdits (art. 7).

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même ligieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas ordre public établi par la loi (art. 10).

De ces articles des *Déclarations* de 1789 et de 793 il ressort de toute évidence qu'interdire à des itoyens le droit naturel de se réunir, d'enseigner, e posséder, et cela à cause de leurs opinions relieuses, constitue une violation des droits de homme et du citoyen.

Or, il y a dans la législation française un certain ombre de dispositions qui sont de véritables lesures d'exception contre une catégorie de citoyens : s religieux.

En effet, les lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 904 ont retiré à 160 000 congréganistes :

La liberté d'association (titre III, art. 13, L. 1901) ;

La liberté d'enseignement (titre III, art. 14, . 1901, et L. 1904) ;

Le droit de propriété et d'héritage (titre III, rt. 17 et 18, L. 1901).

Contre cette violation des droits de l'homme, la igue ne fit entendre aucune protestation.

« Ils ont des droits sur nous. »

En 1914, la guerre éclate. Le 4 août, M. Malvy, inistre de l'Intérieur, ordonna à tous les préfets e surseoir à l'application des lois d'exception et de roscription contre les Congrégations.

Les religieux rentrèrent en grand nombre pour éfendre leur patrie. Ils firent bravement leur evoir. Qu'on en juge par ces quelques chiffres ue nous empruntons au *Livre d'or du clergé et s Congrégations* (3) :

9 323 mobilisés ;
1 237 blessés ;
1 571 morts ;
5 595 citations ;
3 168 croix de guerre ;
1 329 médailles militaires ;
325 Légions l'honneur ;
256 décorations étrangères ;
231 médailles diverses.

Parlant des soldats qui avaient héroïquement défendu le sol de France, Georges Clemenceau proclamait : « Ils ont des droits sur nous. » Dès lors, les religieux anciens combattants étaient en droit d'espérer que le gouvernement leur accorderait au moins cette tolérance dont jouissaient les déserteurs et les insoumis. Erreur. Le 17 juin 1924, M. Edouard Herriot, président du Conseil, montait à la tribune de la Chambre et déclarait qu'il allait appliquer dans leur lettre et leur esprit les lois de 1901 et de 1904 contre les Congrégations.

La Ligue et la D. R. A. C.

Cette noire ingratitude révolta les religieux anciens combattants et beaucoup de laïques, leurs frères d'armes. Ils fondèrent alors la Ligue des droits du religieux ancien combattant (D. R. A. C.), qui arbora cette brève mais suggestive devise : « Egaux comme au front. »

L'objet de la nouvelle association était « la reconnaissance des libertés individuelles des religieux anciens combattants et de leurs droits civiques, rendus plus incontestables que jamais par leur loyalisme au service du pays » (1).

Mais dans cette nouvelle lutte pour le droit, est-ce que précisément la Ligue des droits de l'homme ne tiendrait pas à honneur d'emboîter le pas, puisqu'elle n'avait pas pris les devants ?

La D. R. A. C. décida de lui poser la question (2). Elle le fit dans ces termes :

Nous sommes une Ligue d'anciens combattants. Une catégorie nombreuse de nos camarades sont privés injustement de leurs droits de citoyens par les lois de 1901 et de 1904. Ce sont nos camarades religieux. Nous réclamons pour eux les mêmes droits que pour les autres citoyens. Pas de privilèges, pas de faveurs : le droit commun.

Vous, vous êtes une Ligue de défenseurs des droits de l'homme. Partout où ces droits sont violés, vous prétendez voler à leur secours quand cette violation vous est dénoncée. Or, depuis plus de vingt-cinq ans, et, hélas ! même depuis la guerre, non pas en Russie, en Chine ou en Patagonie, mais en France, chez nous, les libertés de penser, d'enseigner, de se réunir, de posséder, sont odieusement interdites à nos camarades religieux. Voulez-

---

(1) Voir le début de ce dossier dans *la D. C.*, nos 758, 1 et 764.

(2) On trouvera les chapitres XII et XIII : « La Ligue le laïcisme » et « La Ligue et les catholiques » dans l'ouage intitulé *La Ligue des droits de l'homme* qui paraîtra ès prochainement dans la « Collection *Documentation atholique* ». — Un volume d'environ 300 pages.

(3) Bonne Presse, 1925.

(1) *La Documentation Catholique*, t. 12, col. 1188-1196, a publié les statuts de la D. R. A. C.

(2) La D. R. A. C. a publié une sorte de « Livre Blanc » sur ses démêlés avec la Ligue des droits de l'homme : *Deux années de lutte pour la liberté. La Ligue des droits de l'homme démasquée* (Spes).

Nous avons fait de nombreux emprunts à cet ouvrage.

vous, pour être fidèles à votre programme et à votre idéal, par simple loyauté, marcher à nos côtés pour la défense des opprimés ?

Les religieux ne sont pas des citoyens comme les autres, dites-vous.

— Halte-là ! Ils sont des citoyens comme vous et nous, avec cette seule différence que vous, vous avez déclaré la guerre à Dieu, tandis qu'eux combattent pour lui de tout leur cœur. Le gouvernement les a mobilisés. Il n'a pas mobilisé les citoyens des autres pays, il n'en avait pas le droit ; ni les bagnards et les condamnés de droit commun, parce qu'ils étaient privés de leurs droits de citoyens ; ni même les descendants des anciens rois de France, malgré leur demande d'incorporation, parce qu'ils étaient déchus de leur qualité de citoyens français. Mais il a mobilisé les religieux ; il est allé même les requérir dans leur exil. Ce n'est pas parce qu'ils ont été mobilisés qu'ils sont devenus citoyens français ; on ne les a mobilisés que parce qu'ils étaient citoyens français.

Les religieux ne sont pas des hommes comme les autres. Ils se mettent en dehors du droit commun par leurs vœux.

— Halte-là encore. La question des vœux est une question de conscience sur laquelle ils vous répondront eux-mêmes. Restons, s'il vous plaît, vous et nous, sur notre terrain, le terrain des libertés civiques. Pouvez-vous admettre qu'un citoyen français soit privé de ses droits naturels parce qu'il a promis à Dieu d'être chaste, pauvre, obéissant ? Oui. Alors, rayez, de grâce, votre fallacieuse enseigne : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses. »

Soyez francs. Vous ne devez pas vous dérober ; il ne fallait pas vous présenter au monde comme les chevaliers du Droit.

De deux choses l'une : ou bien, avec nous, vous reconnaîtrez que les lois de 1901 et de 1904 sont un attentat contre les droits naturels et imprescriptibles d'une catégorie de citoyens, frappés uniquement à cause de leurs croyances religieuses, et qu'il est de votre devoir d'en exiger l'abrogation ; ou bien vous vous ferez, par haine de la religion, les auxiliaires et les complices de l'oppression ; vous dévoilerez par là au public que votre Ligue pour la justice n'est qu'une devanture derrière laquelle se prépare et se consomme l'iniquité.

Oui ou non, mais répondez : Etes-vous pour le Droit ; êtes-vous pour la haine ?

Partisans et adversaires du droit commun.

Le Comité central de la Ligue fut amené ainsi à discuter le problème le 19 janvier 1925. Mme Ménard-Dorian, MM. Aulard, Ferdinand Hérold, Henri Guernut, Corcos, Gouguenheim, Emile Kahn, Langevin, Martinet, Rouquès, Sicard de Plauzoles, Viollette, Hadamard prirent part à ce premier débat.

La grosse majorité se déclara pour le maintien des lois d'exception contre les Congrégations. Quelques-uns admirent des tempéraments. Deux seulement se déclarèrent partisans de leur abrogation.

La thèse du *statu quo* fut défendue par M. Viollette : « La Congrégation, dit-il, fait partie d'une organisation qui s'affirme universelle ; elle relève donc d'un véritable internationalisme qui peut présenter de graves dangers pour l'Etat à cause de l'abandon total que chaque congréganiste fait de sa liberté individuelle dans les mains de ses supérieurs. Cet abandon est consacré par le vœu d'obéissance absolue. C'est là que se marque surtout la différence entre l'association et la Congrégation. Tandis que l'associé ordinaire réserve toujours son droit de contrôle et sa liberté d'appréciation, l'affilié à la Congrégation y renonce formellement ; il aliène sa liberté et se dépouille d'une prérogative essentielle et inaliénable, à notre avis, de l'homme et du citoyen, c'est-à-dire l'autonomie et l'indépendance du jugement. Contre cet esclavage de la pensée, la Ligue des droits de l'homme ne saurait que s'insurger. »

Toutefois, M. Viollette déclara que la Congrégation doit être admise toutes les fois que l'Etat peut s'accommoder de son organisation et de son but. C'est ainsi que les Congrégations hospitalières et contemplatives peuvent être tolérées ; mais les Congrégations enseignantes doivent, d'emblée, être exclues, leur objet relevant directement de la fonction de l'Etat, à qui seul, suivant l'orateur, appartient le droit de donner l'enseignement primaire et secondaire.

La thèse de l'abrogation trouva un défenseur e[...] M. Guernut, secrétaire général de la Ligue. Celui-[...] estima que les individus ont le droit de s'habiller [...] de vivre comme il leur plaît, de prêter, dans le[...] conscience, tous les serments qu'ils veulent ; et s'il[s] désirent former une association, il suffit de le[ur] appliquer le droit commun. « Ou bien cette ass[o]ciation poursuit un but licite, alors rien à objecte[r] ; ou elle est fondée sur des stipulations contrair[es] à la loi ou que la loi ne peut pas ratifier, alors [il] n'y a qu'à ne pas la reconnaître et la dissoudre. La Ligue, ennemie née des lois d'exception, se do[it] donc de poursuivre la réformation du titre III [de] la loi du 1[er] juillet 1901 sur les Congrégations. Te[lle] fut la thèse exposée par M. Guernut.

En fait, cette première discussion ne donna auc[un] résultat (1).

Le 9 février 1925, M. Guernut proposa d'ouv[rir] dans les *Cahiers* une controverse sur le point s[ui]vant : Y a-t-il lieu de soumettre les Congrégatio[ns] à une législation spéciale ou à la législation du dr[oit] commun ? Le Comité central accepta à la con[di]tion que cette controverse n'engagerait pas par [ses] conclusions la Ligue elle-même.

Les *Cahiers* des droits de l'homme du 25 [...] 1925 publièrent les deux premières réponses : ce[lles] de MM. Marc Sangnier et Maxime Leroy.

M. Marc Sangnier réclamait purement et s[im]plement l'abrogation des lois d'exception contre [les] religieux : « Du moment que l'objet de l'asso[cia]tion est licite, qu'il n'est contraire ni aux lois [ni] aux bonnes mœurs et qu'il ne porte atteinte ni [au] territoire national ni à la forme républicaine [du] gouvernement, l'Etat n'a pas à se mêler de ce [que] j'appellerai la qualité morale et la couleur sp[iri]tuelle de l'âme de ceux qui sont membres de [ces] associations ; il n'y doit voir que des citoyens [...] égaux devant la loi... Il y a dans notre loi de [...] un certain nombre d'articles qui constituent [de] véritables mesures d'exception dirigées contre [une] catégorie de citoyens. Personne ne saurait son[ger] à maintenir indéfiniment une telle législation [de] circonstance, dont, même s'il parvient à [s'en] expliquer l'origine, il apparaît difficile de récla[mer] le maintien à quiconque a le constant souci de [sau]vegarder les droits de l'homme et du citoyen[...]

M. Maxime Leroy sans oser admettre le [droit] commun pour les Congrégations, demandait [pour] elles un régime spécial fait d'amitié, de respec[t et] de tolérance : « Je crois que nous devons la[isser] la liberté de prière, de parole et même d'e[nsei]gnement à qui veut parler, prier et enseigner.

---

(1) Cf. *Cahiers*, 20 février 1925, p. 113 ; 25 juin [...] p. 299.

non point une liberté illimitée ; car il ne faut pas tuer la tolérance. Tout en respectant ces libertés il faut prendre des précautions pour maintenir un milieu de tolérance, même à l'égard de ceux qui nous en refusent le bénéfice et l'avantage. »

Le 22 janvier 1926, M. Marc Sangnier, président de la « Jeune République », proposa à la Ligue de réunir quelques juristes et quelques autres personnalités s'intéressant à la question des Congrégations et de leur demander un avis motivé. La Ligue accepta.

Cette réunion eut lieu le 30 avril 1926, au siège de la Ligue.

Ferdinand Buisson présidait la séance. Etaient présents : Mme Malaterre-Sellier ; MM. A. Aulard, vice-président de la Ligue ; Léon Brunschvicg, membre du Comité central ; Johannès Christophe, président de l'Association générale des instituteurs publics anciens combattants ; Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue ; A.-Ferdinand Hérold, vice-président de la Ligue ; Georges Hoog, vice-président de la « Jeune République » ; Ernest Lafont, député; Louis Rolland, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Marc Sangnier, président de la « Jeune République » ; Mater, avocat à la Cour.

Cette fois encore, une minorité plaida en faveur du droit commun pour les Congrégations. Mais le Comité central de la Ligue se garda bien de conclure (1).

Les campagnes de la D. R. A. C.

La D. R. A. C., alors, s'adressa directement aux sections locales de la Ligue. Voici le texte de la lettre qui fut envoyée par les présidents des sections de la D. R. A. C. aux présidents des sections de la Ligue des droits de l'homme :

Monsieur le Président,

En ma qualité de président de la section D. R. A. C. de..., j'ai l'honneur — faisant appel à l'esprit de justice et d'impartialité que la Ligue des droits de l'homme a sans doute à cœur d'incarner — de vous poser une question à laquelle je vous demande de vouloir bien donner une réponse claire et précise :

Le titre III de la loi de 1901 (sur les associations) interdit *aux seuls religieux* le droit de s'associer. Or, les religieux sont des hommes comme les autres hommes ; ils ont donc, comme les autres, le droit de se réclamer des droits de l'homme. Parmi les droits imprescriptibles, il y a celui « de n'être pas inquiété pour des opinions religieuses », celui de vivre en toute liberté sur la terre de France, d'y vivre à sa guise, pourvu que les droits des autres hommes, l'ordre public et la sécurité nationale, ne soient nullement troublés.

En concluez-vous que cette loi d'exception doit être modifiée et qu'on doit restituer aux religieux le droit de s'associer ? (droit qui leur a été refusé sous prétexte que les vœux sont contraires à la liberté et à la dignité humaine).

Vous n'ignorez sans doute pas que cette même question a été adressée à M. Guernut, secrétaire général de la Ligue des droits de l'homme, et que celui-ci y a répondu en disant : Qu'il considérait comme un droit de l'homme de prêter des vœux religieux... que les individus avaient le droit de s'habiller et de vivre comme il leur plaisait, de prêter dans leur conscience tous les serments qu'ils veulent... et que s'ils désirent former une association il suffit de leur appliquer le droit commun.

En conséquence, M. Guernut, adversaire des lois d'exception, estime que le législateur de 1901 a fait fausse route, qu'il a commis des erreurs philosophiques et juridiques, porté atteinte à la liberté humaine et poursuivi une chimère, puisque ces vœux formulés dans le secret « de la conscience individuelle, où l'on ne saurait pénétrer que par effraction », sont inconnaissables et partant insaisissables.

Je vous serais extrêmement obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien me dire si vous partagez cette manière de voir et si telle est votre opinion.

Assuré d'avance que vous n'hésiterez pas à me l'exprimer en toute loyauté, je vous prie d'agréer mes sentiments distingués.

Plusieurs sections répondirent.

Le Comité central s'émut de la tactique habile de la D. R. A. C. Il résolut de parer au danger en prenant lui-même à son compte d'interroger directement ses sections. Il proposa, comme sujet d'études, pour le mois de juillet, la question des Congrégations. Il demanda aux sections de lui faire tenir le compte rendu de leurs délibérations et leurs résolutions avant le 1er octobre (*Cahiers*, 25 juin 1926, p. 298).

Le 25 avril 1927, les *Cahiers des droits de l'homme* firent connaître les réponses.

Sur environ 1 500 sections interrogées, 103 seulement répondirent : 9 pour l'abrogation du titre III de la loi de 1901, les 94 autres pour le maintien de la loi.

Ces dernières invoquaient principalement à l'appui de leur thèse que les vœux prononcés par les congréganistes les réduisent à un état de servitude complète, tant intellectuelle que morale, et qu'ils les placent en dehors du droit commun. Quelques-unes attiraient l'attention sur les dangers que l'internationalisme des Congrégations présente pour l'Etat et la société. D'autres fondaient leur décision sur les périls que les Congrégations enseignantes font courir à l'école laïque. D'autres enfin déclaraient que les Congrégations s'efforcent de détruire la République et les principes de la Déclaration des droits de l'homme ; que par les vœux qui les lient, surtout le vœu de célibat, ils se placent en marge de la société (1).

La D. R. A. C. organisa à travers toute la France une série de conférences, de meetings, de réunions cinématographiques et théâtrales où elle exposa les revendications des religieux anciens combattants sur le terrain civique.

Mais ne rencontrant pas de contradicteurs dans ses propres réunions, la D. R. A. C. décida d'aller porter la contradiction dans les réunions de ses adversaires.

Une de ces réunions eut lieu dans une Loge de Paris, au 18e. La majorité des assistants émit un vote en faveur des droits des religieux.

Un Congrès de juristes, tenu en cette ville le 25 janvier 1927, déclara les lois de 1901 et 1904 « injustes, arbitraires et spoliatrices ».

Forts de cet appui juridique, M. Groussau et l'abbé Bergey déposèrent sur le bureau de la Chambre, le 12 juillet 1927, une proposition de loi signée de 115 députés, tendant à faire rentrer les Congrégations dans le droit commun (2).

(1) Cf. *Cahiers*, 25 juin 1926, p. 299.

(1) *Cahiers*, 31 octobre 1927, p. 493.

(2) Le texte en a été publié par *la Documentation Catholique*, t. 18, col. 1296.

La thèse de M. Guernut.

Ce mouvement favorable aux religieux finirait-il par emporter l'adhésion de la Ligue ?

Le 30 juin 1927, le Comité central de la Ligue étudia de nouveau la question. M. Guernut déposa un ordre du jour proposant une modification de la loi de 1901 :

Considérant que la loi du 1er juillet 1901, dans son titre III, soumet les Congrégations religieuses à un statut spécial ; que, tandis qu'il suffit à une association, pour exister régulièrement avec la capacité juridique, de faire une déclaration préalable, les Congrégations sont tenues de demander aux pouvoirs publics une autorisation qui peut leur être refusée ;

Considérant qu'ayant ainsi appliqué aux associations et aux Congrégations un statut différent, la loi n'a pas indiqué les signes par lesquels les unes et les autres doivent être distinguées ;

Qu'il n'existe, du reste, aucun signe visible par lequel cette distinction peut être faite ; qu'en particulier, ni le costume, ni la vie en commun, ni la qualité internationale de l'association, ni la soumission à une autorité étrangère ne sont des caractères appartenant à toutes les Congrégations, et qu'ils appartiennent ou peuvent appartenir à des associations qui ne sont pas congréganistes ;

Que le « vœu » par lequel se spécifieraient plutôt les Congrégations est chose intime, qui ne tombe pas sous les sens, qui est insaisissable et qu'on ne connaît que par la confession de celui qui l'a prononcé, mais que cette confession, les pouvoirs publics n'ont ni les moyens ni le droit de la provoquer ou de l'exiger ;

Considérant qu'il est vain d'établir dans la loi des distinctions que la loi elle-même est incapable de définir en fait, et qu'on ne saurait légiférer sur l'indiscernable ;

Considérant que dans l'hypothèse où les congréganistes feraient de leurs vœux confession ou déclaration publique en déposant aux mains de l'Etat les règles de leur Ordre, la prestation de ces vœux ne justifierait pas, à l'égard de ceux qui les prononcent, une législation qui leur serait particulière ;

Qu'en effet ces vœux relèvent de la vie strictement intérieure ; qu'ils relient des âmes à d'autres âmes ou à des réalités uniquement spirituelles ; qu'au regard de la loi, qui les ignore, ils ne comportent aucune obligation ; que leur manquement ne donne lieu à aucune sanction et qu'ils sont à toute minute impunément révocables ; qu'on ne peut, en tout cas, légiférer pour les consciences ;

Qu'au surplus on ne saurait dire à l'avance que ces vœux prononcés par telles ou telles personnes constituent un danger certain et qu'ils conduiront nécessairement à des actes délictueux ; qu'en saine justice il faut attendre qu'un acte délictueux se soit produit pour l'appréhender et qu'on ne saurait légiférer pour des intentions et des tendances ;

Considérant, d'autre part, qu'un certain nombre de Congrégations ont condamné les lois civiles, qu'elles ont exhorté leurs adeptes à y désobéir, estimant qu'avant tout c'est aux lois de leurs Ordres qu'ils devaient obéissance et que, contre ces tentatives d'usurpation, l'Etat a le droit de se défendre ;

Mais que ces mêmes prétentions sont soutenues, que ces mêmes exhortations sont faites par d'autres associations que les associations religieuses, sans que des lois spéciales aient été expressément édictées contre elles ;

Que ces prétentions et exhortations doivent être dénoncées, quels qu'en soient les auteurs, et qu'il est impossible en équité de faire entre eux des différences ;

Considérant que la même loi du 1er juillet 1901, par ses dispositions générales, permet de les atteindre quand elles dégénèrent en abus ; qu'en particulier, l'article 3 du titre Ier dispose : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégralité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet », et que l'article 7 prévoit la dissolution de ces associations en faute ;

Que si ces articles 4 et 7 paraissent trop vagues ou trop indulgents, il suffit d'en préciser et d'en renforcer les termes, mais que ces dispositions précisées et renforcées doivent s'appliquer à toutes les associations, quelles qu'elles soient ;

Considérant, en résumé, que le titre III de la loi du 1er juillet 1901 n'est pas seulement inapplicable et mal fondée, mais inutile ;

La Ligue des droits de l'homme,

Rappelant qu'à ses yeux la loi doit viser non des intentions, mais des actes, et qu'à suspecter des intentions qui ne se sont pas encore traduites par des actes, elle risque d'apparaître comme une loi de tendance ;

Rappelant, en second lieu, que la loi ne doit pas viser des catégories d'hommes, mais des catégories de délits ; que, quelle que soit la qualité des délinquants, la loi doit être la même pour tous et qu'à prévoir des précautions spéciales contre certaines associations de personnes, elle risque d'apparaître comme une loi d'exception ;

Pour ces motifs, inspirés de la Déclaration des droits de l'homme et de l'esprit général des lois, la Ligue des droits de l'homme n'aperçoit pas de raisons décisives pour maintenir le titre III de la loi du 1er juillet 1901 ;

Elle estime que dans l'article 3 du titre Ier de la même loi, précisé et renforcé, l'Etat peut trouver contre les excès éventuels des associations religieuses des moyens de défense satisfaisants et légitimes.

MM. Léon Brunschvicg, Charles Gide, Hadamard, Roger Picard, Ruyssen, Rucart, Gamard, approuvèrent l'ordre du jour de M. Guernut.

Mais il fut demandé à M. Guernut de retirer sa motion : ce qu'il fit, et la majorité, sur la proposition de M. Hérold, déclara que le titre de la loi du 1er juillet 1901, qui vise les religieux « ne doit pas être aboli ».

Voici le texte de la motion qui fut voté par 6 voix contre 3 :

Le Comité central,

Considérant que le congréganiste, en modifiant son statut civil et en aliénant sa liberté par des vœux qui le lient à ses supérieurs, renonce à suivre les mêmes lois et à vivre la même vie que ses concitoyens ;

Considérant que l'Eglise même admet une distinction entre les Congrégations et les associations ;

Considérant que le législateur de 1901 a jugé à bon droit que les Congrégations ne peuvent pas être assimilées à des associations ;

Considérant que par tolérance et par libéralisme, il a voulu permettre d'exister à certaines Congrégations qu'il pensait propres à rendre des services,

Estime que le titre III de la loi du 1er juillet 1901 ne doit pas être aboli (1).

La D. R. A. C. sut tirer la conclusion de ce long débat en faisant voter par 5 000 citoyens, le 10 janvier 1928, l'ordre du jour suivant :

... Constatant que la Ligue des droits de l'homme a renié son but et son idéal en réclamant contre une catégorie de citoyens français le maintien des lois d'exception de 1901 et de 1904, qui, de l'avis des juristes de France les plus réputés, sont « une atteinte à l'inviolabilité de la propriété, à la liberté d'opinion et d'enseignement et au principe d'égalité »,

Dénoncent au pays la singulière attitude de cette Ligue

(1) Cf. *Cahiers*, 10-25 juillet 1927, p. 370 ; 25-30 novembre 1927, p. 565.

qui prétend, en paroles, se faire le champion du droit contre l'injustice, quelle qu'elle soit, et en réalité quand il s'agit de religieux, se fait l'auxiliaire de l'oppression ;
Réclament des pouvoirs publics, en se basant sur la Charte même des droits de l'homme, l'égalité de tous devant la loi, nul ne devant être inquiété pour ses croyances religieuses, et la loi devant être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

En 1928, le Congrès de la Ligue déclara ne vouloir « demander la modification d'aucune loi sur les Congrégations ».

Au contraire, Raymond Poincaré ayant proposé, en 1927, d'autoriser, par les art. 70 et 71 de la loi de finances, 9 Congrégations missionnaires à posséder quelques maisons de formation, de passage ou de retraite, la Ligue s'opposa à cette mesure. Elle demanda au gouvernement de remettre la loi contre les Congrégations en vigueur et de l'appliquer strictement « non seulement à quelques Congrégations, mais à toutes, notamment à celles qui, non autorisées, illégalement reconstituées, comme les Jésuites et les Assomptionistes, ne doivent plus être tolérées » (1).

En effet, non seulement la Ligue refuse d'intervenir en faveur des religieux, mais elle les poursuit, elle tente tout ce qui dépend d'elle pour qu'on applique les lois qu'elle a contribué à faire voter contre eux.

En 1921, au Congrès national, M. Launay proteste contre la réintroduction du personnel congréganiste dans les écoles et demande qu'il soit renvoyé. « Ce n'est pas notre rôle, certes, de nous faire pourvoyeurs des tribunaux répressifs ; mais il faudrait que l'on sût, là où l'on emploie du personnel congréganiste, que le gouvernement est décidé à sévir et cela suffirait ; car l'audace des cléricaux est faite surtout de la certitude qu'ils ont du manque d'énergie des républicains. » (2)

L'année suivante, M. Charny se plaint, dans les *Cahiers* du 10 septembre 1922, de la façon dont les lois contre les religieux sont respectées ; il sollicite des mesures contre « l'envahissement » des Jésuites. « Il y a pour les républicains laïques un intérêt de premier ordre à réclamer la stricte application des mesures destinées à nous protéger contre l'envahissement dont nous sommes menacés, sans attendre que les soi-disant « persécutés » deviennent les persécuteurs. »

Au Congrès national de Marseille (décembre 1924), la Ligue demande que la loi sur les Congrégations françaises soit étendue au Maroc, par voie de négociations pour les Congrégations étrangères, et par voie d'autorité pour les Congrégations françaises (3).

Les *Cahiers* du 10 janvier 1923 communiquent une prière instante adressée à toutes les sections de faire des enquêtes locales pour savoir si et combien de religieux sont rentrés, lesquels, pourquoi, comment ils ont été accueillis, « quelle a été l'attitude de l'administration à leur égard ». Le Comité central déclare qu'une fois en possession des résultats de cette enquête « il prendra toutes mesures imposées par les circonstances pour la défense des lois en vigueur ».

Le 30 janvier 1928, les *Cahiers* publient la note suivante :

D'après des renseignements qui nous viennent, certaines Congrégations dissoutes se seraient reformées, d'autres qui s'étaient établies hors de France y seraient rentrées et s'y seraient réorganisées, contrairement à la loi.

Le Comité central a décidé d'ouvrir une enquête à ce sujet.

Nous serions reconnaissants à nos sections de nous dire si elles ont connaissance de pareils faits. Sont-elles à même de nous indiquer la nature des infractions aux lois qu'on a pu constater ?

Estiment-elles enfin qu'il faille réprimer ces infractions et quels seraient les meilleurs moyens d'y réussir ?

La Ligue procéda certainement à des dénonciations. Citons deux faits.

M. Guernut, pourtant partisan du droit commun pour les religieux, se vanta publiquement, au Congrès de 1929, d'avoir en 1924 fait retirer à deux Jésuites le droit d'être professeurs au lycée de Mayence. Nous rapportons les paroles mêmes du secrétaire général :

M. Henri Guernut. — Vous vous souvenez peut-être d'une de vos confidences et de la démarche qui a suivi. Il y avait, en ce temps-là, deux Pères Jésuites qui enseignaient l'histoire et la morale au lycée...

Un délégué. — Vivent les Congrégations !

M. Henri Guernut. — Eh bien, cher ami, le partisan des Congrégations que je suis a bondi immédiatement chez M. Tirard, haut-commissaire : peu de jours après, les deux Pères Jésuites avaient leur congé. Voilà comme je défends les Congrégations. (*Vifs applaudissements.*)

Est-ce exact, cette histoire des Pères Jésuites ?

M. Yzombart. — C'est exact (1).

De même en 1933, la Ligue dénonça à plusieurs reprises au ministre de l'Intérieur l'existence dans les Landes de deux écoles congréganistes (2).

XV — Condamnation de la Ligue par l'épiscopat

Quelles que soient les intentions de certains de ses membres, la Ligue des droits de l'homme — tout en pouvant par ailleurs rendre à des particuliers ou à l'Etat certains services utiles — cause du dommage à l'Eglise et s'efforce de lui nuire. Elle ne se contente pas de venir en aide aux victimes d'une injustice, elle combat la doctrine et les institutions chrétiennes, le catholicisme ; elle s'allie à la Franc-Maçonnerie et à d'autres sociétés illicites pour atteindre ce but.

La question se pose de savoir si en adhérant à cette association on encourt une censure.

Le canon 2 335 du Code de droit canonique est rédigé en ces termes :

Ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou *aux autres associations du même genre*, lesquelles se livrent à des machinations contre l'Eglise ou contre les pouvoirs civils légitimes, encourent *ipso facto* l'excommunication réservée au Siège apostolique (3).

Il est certain que la Ligue des droits de l'homme a des liens avec la Franc-Maçonnerie, qu'elle s'unit à elle pour poursuivre des buts communs, et qu'ainsi elle a une certaine similitude avec elle. D'autre part,

(1) *Cahiers*, 30 octobre 1928, p. 643 ; 10 janvier 1929, p. 15 ; 20 mars 1929, p. 186.
(2) *Compte rendu du Congrès de 1921*, p. 265.
(3) *Cahiers*, 10 janvier 1925.

(1) *Compte rendu du Congrès de 1929*, p. 99.
(2) *Cahiers*, 10-15 novembre 1933, p. 668.
(3) Canon 2 335. — « *Nomen dantes sectae massonicae* aliisve eiusdem generis associationibus *quae contra Ecclesiam vel legitimas civiles potestates machinantur, contrahunt ipso facto excommunicationem Sedi Apostolicae reservatam.* »

force est de reconnaître que cette association travaille contre l'Eglise; ses membres se concertent et s'unissent pour des œuvres qu'ils ne peuvent accomplir, des fins qu'ils ne peuvent poursuivre sans nuire à la religion catholique.

La Ligue des droits de l'homme rentre-t-elle dans la catégorie des « associations du même genre » dont parle le canon 2 335 ?

Il est des canonistes d'après lesquels ces « associations du même genre » que la Franc-Maçonnerie — et qui seraient avec elle condamnées — sont celles qui non seulement travaillent contre l'Eglise ou l'autorité civile légitime, mais qui, de plus, comme la Franc-Maçonnerie, sont *secrètes* (1).

Mais la plupart des canonistes estiment qu'une société n'a pas besoin d'être *secrète*, pour que ses membres soient atteints par la censure, si les autres conditions exigées par le canon 2 335 sont réalisées.

Cette thèse est étayée de deux documents pontificaux : l'encyclique *Humanum genus* du 20 avril 1884 et l'Instruction du Saint-Office du 10 mai 1884.

Dans l'encyclique *Humanum genus*, Léon XIII renouvela les condamnations et les censures portées contre la Franc-Maçonnerie par ses prédécesseurs (2). Mais le Pontife eut soin d'ajouter que ces condamnations frappaient « la secte maçonnique envisagée dans son ensemble en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elle des sœurs et des alliés ».

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la Franc-Maçonnerie, qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent.

Ces associations ne sont pas nécessairement secrètes. En effet, un mois après l'encyclique que nous venons de citer, une Instruction de la S. Congrégation du Saint-Office (10 mai 1884) spécifiait :

Qu'elles agissent *ouvertement ou secrètement*, qu'elles exigent ou non de leurs affiliés le serment de garder le secret, elles sont frappées de l'excommunication à encourir *ipso facto* (3).

Ainsi la Ligue des droits de l'homme, quoique non secrète, mais remplissant les conditions énumérées plus haut, tomberait sous le canon 2 335.

---

(1) Telle est, par exemple, l'interprétation du R. P. Vermeersch, *Epitome juris canonici*, t. III, p. 276, n° 535.

(2) Nous croyons utile de mentionner ici les principaux documents pontificaux contre la Franc-Maçonnerie.

Clément XII : Encyclique *In eminenti* (28. 4. 1738).
Benoit XIV : Constitution *Providas* (18. 5. 1751).
Pie VII : Constitution *Ecclesiam a Jesu Christo* (13. 9. 1821).
Léon XII : Constitution *Quo graviora* (13. 3. 1825).
Pie VIII : Encyclique *Traditi* (21. 5. 1829).
Grégoire XVI : Encyclique *Mirari vos* (15. 8. 1832).
Pie IX : Encyclique *Qui pluribus* (9. 11. 1846) ; — Allocution *Singulari quidem* (9. 12. 1854) ; — Allocution *Maxima quidem laetitia* (9. 6. 1862) ; — Allocution *Multiplices inter* (25. 9. 1865) ; — Bref *Ex epistola* à Mgr Darboy (26. 10. 1865) ; — Encyclique *Etsi multa luctuosa* (21. 11. 1873).
Léon XIII : Encyclique *Humanum genus* (20. 4. 1884) ; — Instruction de la Congrégation du Saint-Office (10. 5. 1884).

(3) « ... *Quaeque contra Ecclesiam vel legitimas potestates machinantur*, sive id clam sive palam *fecerint*, *sive exegerint* sive non, *a suis asseclis*, *secreti servandi juramentum*. » (Codex Juris canonici, *Fontes*, t. IV, p. 417.)

Pour S. Exc. Mgr Grumel, évêque de Saint-Jean-de Maurienne, cela ne ferait aucun doute.

D'autres évêques, sans se prononcer sur ce point, ont dénoncé les dangers que présente la Ligue pour les catholiques.

Voici dans leur ordre chronologique les différents documents épiscopaux que nous possédons.

S. Exc. Mgr Louvard, évêque de Coutances.

Le 11 juillet 1929, la *Semaine religieuse* du diocèse de Coutances et Avranches a publié le communiqué suivant sous le titre : « Interprétation officielle des Statuts diocésains » :

On demande :

1° Si une couronne portant l'inscription : « Offert par la Ligue des droits de l'homme » rentre dans la catégorie des emblèmes que l'article 260 interdit de tolérer sur le cercueil ?

Réponse. — Oui.

2° Si les membres de la Ligue des droits de l'homme doivent être, en vertu de l'article 265, privés de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient donné avant la mort quelque signe de repentir ?

Réponse. — Oui. (1)

Les articles 260 et 265 des Statuts du diocèse de Coutances correspondent aux canons 1233 et 1240 du Code de droit canonique. En voici la traduction :

Canon 1 233 § 2. — On ne doit jamais tolérer dans un enterrement les sociétés ou les insignes manifestement hostiles à la religion catholique.

Canon 1 240 § 1. — Sont privés de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils aient donné avant leur mort quelques signes de repentir :

1° Les apostats, les schismatiques et les hérétiques notoires et tous ceux qui sont notoirement affiliés à la secte maçonnique ou à une autre société du même genre.

S. Exc. Mgr Grumel, évêque de Maurienne.

Le 10 mai 1930, S. Exc. Mgr Grumel, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, adressait la lettre suivante à tous les curés de son diocèse :

Monsieur le Curé,

Il nous revient de la lecture des journaux qu'en notre région, depuis quelque temps, se multiplient les réunions d'une Ligue, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est systématiquement neutre, mais d'une neutralité sournoisement partiale et même hostile à la religion. Il s'agit de la Ligue des droits de l'homme.

Trop souvent, ces prétendus défenseurs des droits de l'homme travaillent à les établir et soutenir contre les droits de Dieu.

Il est constant, en effet, que jamais leur voix ne s'est élevée en faveur des catholiques, quelque atteinte qu'aient subie leurs droits.

Jamais, notamment, ils n'ont eu un mot, un geste pour flétrir les atrocités de la persécution mexicaine, pas plus qu'ils n'avaient défendu ceux qui, en France, subissaient la spoliation et l'exil en vertu de lois d'exception. Que dis-je ! les a-t-on entendus élever la voix en faveur de nos pauvres frères de Russie ?

Les Russes sont des schismatiques ; il leur est arrivé de persécuter les catholiques, particulièrement les Polonais. Cependant le Pape n'a pas hésité à protester contre les odieux traitements dont sont l'objet ces frères, séparés, oui ! mais malheureux et tout de même bien-aimés.

---

(1) La *Semaine religieuse de Coutances* a rappelé cette consultation canonique dans son numéro du 22 mars 1934.

La Ligue s'est gardée de faire écho à la parole pontificale.

Mais elle donne tout son appui, toutes ses faveurs à ceux qui, de quelque façon, se montrent hostiles à la religion.

On le comprend, quand on sait ce qu'elle est réellement, ce que son attitude prouve qu'elle est bien vraiment une filiale camouflée de la Franc-Maçonnerie.

Vous voudrez bien, Monsieur le Curé, mettre en garde vos paroissiens contre cette tentative d'enrôlement dans une Société qui, pour être en apparence philanthropique et libérale, n'est que l'avant-garde de la Société secrète si malfaisante pour l'Eglise et pour la France.

Cette Ligue, du reste, comme sa mère et patronne la Franc-Maçonnerie, est condamnée par l'Eglise.

Pour Nous il n'est pas douteux que les membres de cette Société tombent sous le canon 2 335 du Code canonique, dont voici la teneur : « Ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou aux autres associations du même genre lesquelles se livrent à des machinations contre l'Eglise..., encourent par le fait même l'excommunication réservée au Siège apostolique. »

Et vous avertirez les fidèles des conséquences de cette excommunication, qui, les mettant hors de l'Eglise, les prive de toute relation avec elle, de tout droit de participer à ses cérémonies et à ses sacrements, comme de la sépulture ecclésiastique.

Cette lettre sera lue dans toutes les églises paroissiales le dimanche qui suivra sa réception.

† AUGUSTE GRUMEL,
évêque de Maurienne.

S. Exc. Mgr Curien, évêque de La Rochelle.

De la lettre pastorale que S. Exc. Mgr Curien, évêque de La Rochelle, publiait le 11 février 1935, nous citons ce passage qui concerne tout particulièrement la Ligue des droits de l'homme :

Léon XIII écrivait : « Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. »

La Franc-Maçonnerie a plusieurs filles, imprégnées de son esprit, mais recrutant des adeptes par des procédés et sous des prétextes divers.

Il y a d'abord la « Ligue de l'enseignement », créée spécialement, à la fin de l'Empire, pour nous donner l'école sans Dieu. Dans une réunion de cette Ligue, l'orateur, un franc-maçon notoire, ne craignit pas de dire : Ici, la Franc-Maçonnerie est chez elle, la mère est chez sa fille.

Il y a surtout, dans notre pays, la Ligue des droits de l'homme, dont on se demande en quoi elle se différencie de la Franc-Maçonnerie — sinon parce que l'une s'entoure de mystère, tandis que l'autre agit en plein jour, — tellement leurs buts sont identiques.

En effet, la Ligue des droits de l'homme a pour but essentiel d'étendre et d'assurer la domination de la Franc-Maçonnerie dans le domaine politique, de lui assurer, dans les assemblées délibérantes, au Parlement surtout, la majorité nécessaire au développement de la législation antireligieuse.

Il y a sans doute aussi les honneurs et les profits du pouvoir, auxquels les frères et amis ne sont pas insensibles. D'ailleurs, c'est dans la logique des choses ; le *Prince de ce monde*, dont ils se sont faits les agents, n'a que cela à leur donner : les biens et les plaisirs du monde ; il ne va pas, évidemment, jusqu'à leur parler de l'enfer..., qui viendra bien tout seul.

Même manière d'agir : une absence totale de sincérité. C'est toujours, chez l'une et chez l'autre, la méthode du Père du mensonge. La fameuse Déclaration des droits de l'homme, dont la Ligue prétend assurer la défense, ne dit-elle pas : Personne ne saurait être inquiété pour ses opinions, même religieuses ? Et jamais elle n'a voulu prendre la défense de la liberté religieuse, menacée ou violée.

Un jour, cependant, nous eûmes une fausse joie.

Lors d'une réunion contradictoire, le président de cette Ligue, pressé par les arguments de nos amis, dut reconnaître que, selon la forte parole d'un juriste éminent, les lois contre la vie religieuse étaient « une tache dans la législation française ».

Et nous voyions déjà ledit président monter à la tribune de la Chambre et proposer, aux applaudissements de tous ses ligueurs, l'abrogation des fameuses lois...

Hélas ! il n'a pas mis de zèle à réclamer cette abrogation et nous attendons encore son intervention.

Dans certains milieux réalistes, où la défense des fameux droits ne se pose pas, certains s'imaginent — le leur a-t-on dit ? — que s'ils vont à la Ligue et s'il ont un procès, « ils sont sûrs de gagner ». Evidemment, il ne s'agit pas de procès au civil, où, tout de même, il n'est pas facile de trouver des juges qui rendent des arrêts contre la justice. Nos braves gens pensent tout de suite soit à un délit de chasse, soit à des démêlés avec la régie. Dame ! il y a tant de chasseurs chez nous, dans certaines communes, plus que d'électeurs — et l'on distille chez nous de si bon cognac ! Et tout le monde sait que le Français naît braconnier et fraudeur, comme il naît anticlérical. Ceci explique cela.

Notre homme donne donc son nom.

Mais, le moment venu, la Franc-Maçonnerie mobilise le ban et l'arrière-ban de ses troupes : Maçonnerie, Ligue de l'enseignement, Ligue des droits de l'homme, tout cela rejoignant la libre pensée, les socialistes — ces aspirants bourgeois dont beaucoup, d'ailleurs, sont arrivés, sans que leur appétit, toutefois, ait diminué, — les communistes, chez qui l'on rencontre, sans doute, des hommes d'une incontestable sincérité, ce qui n'empêche pas leur parti d'être un parti de haine, tout cela, saupoudré d'une pincée de Jeune République, afin de donner au mélange une apparence acceptable... Et voilà comme on crée le front commun, contre l'Eglise d'abord, soyez-en sûrs (1).

S. Exc. Mgr Mathieu, évêque de Dax.

Extrait du mandement de Carême de 1935 de S. Exc. Mgr Mathieu, évêque d'Aire et Dax (2) :

Cette armée antireligieuse qui s'appelle la Ligue des droits de l'homme et du citoyen recrute des adeptes jusque dans nos plus petits villages.

Or, la Ligue des droits de l'homme, c'est de la Franc-Maçonnerie larvée, déguisée. Elle permet à cette secte d'agir sans se montrer en restant fidèle à la consigne du Grand-Orient : « On doit sentir la Franc-Maçonnerie partout et ne la découvrir nulle part. » Beaucoup de Landais, qui veulent une église dans leur village et un prêtre dans cette église et qui n'oseraient pas franchir le seuil ténébreux des Loges, n'hésitent pas à pénétrer dans cette annexe de la Franc-Maçonnerie. Ces attaches maçonniques ne sont pas contestables. Le Convent de 1928 n'a-t-il pas reconnu que la Ligue c'est « la Franc-Maçonnerie extérieure » ? Aussi un des organes de la Maçonnerie universelle déclare-t-il dans son numéro du 31 mars 1931 : « Il importe que cette organisation soit puissamment secourue par nous, car elle nous fournit un terrain facile d'activité maçonnique. »

Faut-il s'étonner, dès lors, que dans nos campagnes, les ligueurs sentent d'instinct qu'entrer dans la Ligue, c'est sortir de l'Eglise ? Et si, en vertu d'une tradition ou d'une simple routine auxquelles quelques soi-disant

(1) Voir *Documentation Catholique*, t. 33, col. 1041.
(2) *Croix*, 23 mars 1935.

catholiques n'osent pas se soustraire, ils fréquentent et les réunions de la Ligue et les offices de leur paroisse, s'ils payent en même temps la cotisation de la Ligue et du Denier du culte, ils s'éloignent lentement, mais sûrement, du chemin de l'Eglise. Plus l'esprit de la Ligue les envahit et plus ils sentent l'illogisme de leur position. Enfin, l'équilibre instable où ils ont essayé de vivre se rompt naturellement et ils tombent dans la direction où la Franc-Maçonnerie, à leur insu, les a fait pencher. La secte, par le truchement de la Ligue, a opéré une conquête que directement elle n'aurait pas réussie (1).

Avertissement des archevêques et évêques de la province de Cambrai (2).

Informés de la propagande intense qui s'exerce en quelques parties de nos diocèses, en faveur de la « Ligue des droits de l'homme », nous rappelons à tous les fidèles les dangers que présente cette Association et le strict devoir qu'ils ont de lui refuser leur adhésion.

Cette Ligue se présente comme une association juridique qui a pour but d'intervenir en faveur de toute personne victime d'une injustice, d'une illégalité, d'un acte arbitraire. Et, par là, elle peut séduire des hommes épris de justice et de liberté.

Mais, en réalité, *des liens étroits l'attachent à la Franc-Maçonnerie*, ainsi qu'en témoigne cet article du *Bulletin Officiel de la Grande Loge* (septembre 1920), où on peut lire, *à propos de la Ligue des droits de l'homme, de la Ligue de l'enseignement* et d'autres société semblables : « Il semble bien que la Maçonnerie doive être le ciment qui les unira ». De fait, les états-majors de la Ligue sont composés en grande partie de francs-maçons. Et la Ligue se comporte comme une filiale de la Loge dont elle suit les inspirations et soutient l'action antichrétienne.

Quelques exemples suffiront à montrer quelle est l'attitude de la Ligue des droits de l'homme quand il s'agit, pour les catholiques, de justice et de liberté.

Nulle protestation de sa part contre les massacres du Mexique. Saisie de la question en 1927, la Ligue a bien ordonné une enquête, mais on attend encore les résultats.

La question des droits des religieux, longuement discutée au sein de la Ligue, rallia une minorité favorable, mais, en 1928, au moment de conclure, le Congrès déclara « ne vouloir demander la modification d'aucune loi sur les Congrégations ».

Bien mieux, des sections de la Ligue organisent des enquêtes afin d'amener la dénonciation des religieux qui auraient repris leur enseignement.

Le Congrès de 1928 se prononça contre la liberté d'enseignement et en faveur d'un « enseignement laïque nationalisé avec le triple concours de l'Etat, des représentants des élèves et des techniciens, soumis au contrôle de la nation ».

Le président, M. Victor Basch, alla jusqu'à déclarer que « l'interdiction au prêtre du droit d'enseigner doit valoir *ipso facto* pour le croyant ».

En 1926, le Congrès demanda l'abolition du Concordat dans les provinces recouvrées d'Alsace et de Lorraine.

Dans ces conditions, il est clair qu'aucun catholique ne peut donner son adhésion à la Ligue des droits de l'homme.

MM. les curés, dont les paroisses sont spécialement touchées par la propagande de cette Ligue, auront soin de prévenir leurs fidèles du danger qui les guette ou de l'obligation qu'ils ont de se retirer si leur bonne foi a été surprise. Ils inviteront les groupements d'Action catholique à combattre la propagande de la Ligue des droits de l'homme, par des conférences, des tracts et des démarches personnelles.

Le présent avertissement sera lu en chaire, dans les églises et chapelles publiques des diocèses de Cambrai, Lille et Arras, le dimanche qui en suivra la réception.

† Jean Chollet,
archevêque de Cambrai.

† Achille, card. Liénart,
évêque de Lille.

† Henri Dutoit.
évêque d'Arras.

(1) Ce texte a été reproduit dans la *Semaine religieuse d'Arras* (21. 3. 35).

(2) *Semaine religieuse de Cambrai*, 16 février 1935.

Cet important document a été reproduit par de nombreuses *Semaines religieuses* : Séez, 1er mars 1935 ; La Rochelle, 2 mars 1935 ; Mende, 8 mars 1935 ; Bordeaux, 8 mars 1935 ; Le Mans, 10 mars 1935 ; Tarbes, 15 mars 1935 ; Ajaccio, 16 mars 1935 ; Saint-Claude, 21 mars 1935 ; Albi, 21 mars 1935 ; Fréjus, 30 mars 1935 ; Luçon, 30 mars 1935 ; Bayeux, 31 mars 1935 ; Dax, 26 avril 1935 ; Saint-Dié, 26 avril 1935.

La *Semaine religieuse d'Auch* (21 février 1935) fait précéder l'Avertissement de ces lignes : « Nous nous empressons de signaler à nos lecteurs le grave avertissement des archevêques et évêques de la province de Cambrai, car si chez nous la propagande organisée par la Ligue des droits de l'homme, filiale de la Franc-Maçonnerie, n'a pas l'intensité dont elle fait preuve au nord de la France, elle n'en est pas moins agissante et pernicieuse aux fidèles. Il faut donc que ceux-ci soient avertis, afin de refuser leur adhésion au cas où elle leur serait demandée. »

Dans la *Semaine catholique de Séez* (1er mars 1935), qui reproduit également le document épiscopal, nous lisons :

Dans un de ses derniers numéros, *la Semaine catholique* publiait une note destinée à mettre en garde les catholiques du diocèse contre la propagande exercée, en nombre de localités, en faveur de la Ligue maçonnique dite « des droits de l'homme » (1).

(1) « Cette Ligue compte des affiliés non seulement dans les villes importantes, mais dans les centres plus modestes et jusque dans nos campagnes. Elle se répand dans l'Orne qui a maintenant, en plus d'une localité, ses groupes de ligueurs.

» Souvent, on se représente la Ligue comme une œuvre essentiellement philanthropique, une association de défense protégeant le faible contre le fort, l'opprimé contre l'oppresseur, le persécuté contre le persécuteur. Cette manière de voir n'est pas tout à fait inexacte. Parfois, en effet, quand cela lui convient, la Ligue soutient les droits de certains opprimés, *jamais toutefois ceux des religieux ou des catholiques persécutés pour leur religion*. En tout cas, ce qui caractérise avant tout la Ligue, c'est toute autre chose que son œuvre philanthropique, d'ailleurs partiale et partisane ; c'est son caractère *maçonnique*.

» Elle est avant tout une entreprise *laïque*, dans le sens antireligieux du terme ; une association *républicaine* dans le sens volontairement faussé que les partis de gauche donnent à cette expression, c'est-à-dire une association anticatholique. C'est une filiale et un instrument de la Maçonnerie, comme l'établissait dernièrement, dans un article fort documenté de *la Croix*, M. Jean Guiraud...

» Nous voici bien avertis.

» Par conséquent, les catholiques se doivent non seulement de refuser leur adhésion à la Ligue des droits de l'homme, mais encore de ne rien faire pour favoriser sa propagande. Qu'ils sachent aussi qu'en s'affiliant à ce groupement maçonnique, ils se classent dans la catégorie des pécheurs publics et s'exposent aux sanctions que l'Eglise est obligée de prendre en pareil cas.

» La Franc-Maçonnerie nous a fait et nous fait encore tant de mal, que personne, pour peu qu'il y réfléchisse, ne trouvera cette sévérité de l'Eglise injustifiée. »

Nous sommes heureux de constater que la voix autorisée de plusieurs évêques français confirme pleinement les conclusions de cette note. Les trois évêques de la province de Cambrai viennent, en effet, de faire paraître une lettre collective au sujet de la Ligue des droits de l'homme. Cette lettre montrera, mieux que nous ne pourrions le faire, ce qu'est cette association et quel accueil il convient de lui réserver.

D'autres *Semaines religieuses* ont donné un résumé du document : Paris, 16 mars 1935; Avignon, 17 mars 1935 ; Pamiers, 21 mars 1935 ; Grenoble, 4 avril 1935 ; Nevers, 6 avril 1935 ; Verdun, 11 avril 1935 ; Strasbourg, 1er mai 1935.

S. Exc. Mgr Harscouët, évêque de Chartres.

S. Exc. Mgr Harscouët, évêque de Chartres, a fait sien l'Avertissement des évêques de la province de Cambrai. Ce document, en effet, a été reproduit dans la *Semaine religieuse de Chartres* (23 février 1935) avec cette note :

Préoccupé du même danger, et voulant accomplir le même devoir, Mgr l'évêque de Chartres adhère à ce document qu'en conséquence il publie dans son diocèse.

S. Exc. Mgr Mégnin, évêque d'Angoulême.

Communiqué paru dans la *Semaine religieuse d'Angoulême* (24 février 1935) :

A plusieurs reprises, dans des réunions, Nous avons mis en garde Nos diocésains contre l'influence pernicieuse de la Ligue des droits de l'homme. Les évêques de la province ecclésiastique de Cambrai viennent de publier à ce sujet un Avertissement dont Nous tenons à publier le texte sans retard. Comme cette Ligue exerce ses ravages dans Notre diocèse, Nous faisons Nôtre la communication de la province de Cambrai et en ordonnons la lecture en chaire le dimanche 24 février.

† Jean-Baptiste.
évêque d'Angoulême.

S. Exc. Mgr du Bois de La Villerabel, évêque d'Annecy.

La *Semaine religieuse d'Annecy* (28 février 1935), après avoir reproduit l'Avertissement des archevêques et évêques de la province de Cambrai, ajoute :

Préoccupé du même danger et voulant accomplir le même devoir, Mgr l'évêque d'Annecy adhère à ce document qu'en conséquence il publie dans son diocèse.

S. Exc. Mgr Chassagnon, évêque d'Autun.

Communiqué sur la Ligue des droits de l'homme publié dans la *Semaine religieuse d'Autun* (30 mars 1935) :

Cette Ligue fait depuis longtemps, dans certaines régions de Notre diocèse, une campagne de conférences pour recruter des adhérents jusque dans les milieux catholiques.

Prêtres et fidèles s'inquiètent de cette action qui, sous le couvert de grands mots de justice, de raison, de liberté, séduit certains esprits, les égare par des affirmations inexactes et les trouble par des théories contraires à la foi.

La semaine dernière, Nous recevions encore de plusieurs paroisses des renseignements nouveaux sur cette propagande dangereuse.

Tout cela Nous détermine à publier et à faire Nôtres les instructions parues dans la *Semaine religieuse de Cambrai* au sujet de cette Ligue.

† Hyacinthe,
évêque d'Autun.

S. Exc. Mgr Picaud, évêque de Bayeux.

Communiqué paru dans *la Semaine religieuse de Bayeux* (31 mars 1935) :

NN. SS. les évêques de la province de Cambrai viennent de publier sur la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, le grave document suivant, qui mérite de retenir l'attention de tous les catholiques de France.

[*Ici le texte de l'Avertissement.*]

Nous faisons Nôtre cet Avertissement et demandons à Nos diocésains d'y conformer leur conduite. Nos prêtres de leur côté auront le souci d'éclairer et de prévenir les fidèles contre une propagande que nous savons hypocrite et insidieuse et qui recrute des adhérents même en des milieux catholiques. Ils ne craindront pas de leur montrer comment une adhésion à une Ligue manifestement maçonnique est la négation même de leur foi catholique.

† François-Marie,
évêque de Bayeux et Lisieux.

S. Exc. Mgr Garnier, évêque de Luçon.

Voici le texte du communiqué que S. Exc. Mgr Garnier, évêque de Luçon, a publié dans la *Semaine religieuse de Luçon* (4 mai 1935) :

Depuis plusieurs années, la Ligue des droits de l'homme et du citoyen déploie dans notre diocèse une activité qui n'obéit pas uniquement au souci de faire régner la justice. Une étude documentée de cette association Nous a amené à la même conclusion que les évêques de la province de Cambrai, lesquels l'ont dénoncée comme dangereuse aux catholiques. Ils l'ont fait dans un *Avertissement* motivé que Nous reproduisons textuellement, pour qu'il soit lu au prône dans les églises et chapelles publiques de Notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

[*Ici le texte de l'Avertissement.*]

Nous faisons Nôtres les termes mêmes de cet *Avertissement*. De plus, à l'énumération des moyens préconisés pour lutter contre les dangers qui y sont signalés, Nous ajoutons les *Bulletins paroissiaux*, que Nous invitons à insérer le présent communiqué. [...]

† Gustave-Lazare,
évêque de Luçon.

L'*Avertissement* des évêques de la province de Cambrai a vivement ému la Ligue de droits de l'homme. Elle a réagi par des affiches, des tracts, des conférences. Dans les *Cahiers des droits de l'homme* (28 février 1935, p. 124), elle a esquissé une réponse en sept points sous le titre : « Pour le respect de la vérité » :

1° La Ligue ne « se présente » pas comme une association juridique : elle en est une.

2° Bien que « professant pour la Franc-Maçonnerie, comme pour toutes les organisations de gauche et laïques, les sympathies les plus vives », la Ligue n'est aucunement « une filiale des Loges ».

3° La Ligue ne s'est pas prononcée sur les événements du Mexique parce que insuffisamment informée.

4° Les Congrégations constituent un Etat dans l'Etat ; dès lors, celui-ci a le droit et l'obligation de les contrôler et de déterminer leurs conditions d'existence.

5° Il est contraire à la vérité que la Ligue se soit prononcée contre la liberté de l'enseignement. Elle s'est prononcée, au contraire, contre le monopole.

6° M. Victor Basch a toujours plaidé pour la liberté de l'enseignement.

7° La Ligue n'est pas étonnée des attaques des

évêques. La Ligue est, en effet, « l'avocat passionné des principes de 1789, de cette démocratie, de cette liberté de pensée, de ces principes de laïcité que tant de fois l'Eglise a solennellement condamnés ».

***

Mais cette riposte n'a fait que mettre en plus claire évidence le bien fondé de l'intervention de NN. SS. les évêques.

« Des liens étroits » attachent à la Franc-Maçonnerie la Ligue des droits de l'homme qui « se comporte comme une filiale de la Loge dont elle suit les inspirations et soutient l'action antichrétienne ».

Telle est la principale affirmation de NN. SS. les évêques de la province de Cambrai. Affirmation irréfutable. La Ligue, ne pouvant le nier, avoue qu'elle a pour la Franc-Maçonnerie « les sympathies les plus vives ». Mais nous avons vu qu'entre la Ligue et la Franc-Maçonnerie il y a plus que de la sympathie, mais une véritable collaboration basée sur des principes et des buts communs.

La Ligue des droits de l'homme, c'est « la Franc-Maçonnerie extérieure » ; c'est « une grande organisation maçonnique » (Convent Grand-Orient, 1928) ; c'est « une œuvre maçonnique de grande envergure ». (*Alpina*, revue des Loges suisses, 31 mars 1931.)

T. Ferlé.

BRÈVES STATISTIQUES

Chemins de fer

M. Joseph Denais, député, ayant demandé le 25. 1. 35 à M. le ministre des Travaux publics : 1° quel est le montant total des impôts de toute nature grevant les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, y compris ceux qui, sur un pied d'égalité absolue, grèvent ou devraient grever le réseau de l'Etat; 2° quelles sont les prestations que les mêmes réseaux fournissent à l'Etat et quelles compensations, quels remboursements divers départements ministériels (Guerre, Justice, Armée, Education nationale, Postes et Télégraphes, Travaux publics, Intérieur, etc.) devraient effectuer pour couvrir totalement la dépense ou le manque à gagner, a reçu la réponse suivante (*J. O.*, 13. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 469) :

Réponse. — 1° Les produits des divers impôts prélevés au titre des chemins de fer s'élèvent à 1 600 millions se décomposant ainsi :

	Millions.
Impôts sur les transports de voyageurs et marchandises	900
Impôts sur les titres (l'impôt sur les titres n'est pas spécial aux chemins de fer, mais il est nécessaire de remarquer que les chemins de fer sont les seuls travaux publics exécutés sur des fonds d'emprunt frappés des divers impôts en vigueur).	580
Autres impôts sur les matières imposables créées par l'industrie des chemins de fer (propriétés bâties, droits de douane sur les houilles, coke et matières diverses employées par les réseaux, etc.).	120
Total égal	1 600

2° Les prestations fournies par les réseaux à l'Etat sont de deux sortes : *a*) Economies réalisées par l'Etat sur les transports de divers services publics. — Ces économies peuvent être évaluées au total à 900 millions :

	Millions
Transports postaux (Ces 720 millions sont calculés d'après le prix moyen de la tonne kilométrique que payerait l'administration des postes si elle était assimilée à un usager quelconque. Il est bien évident qu'un usager de cette importance, si le système actuel était modifié, bénéficierait d'une notable réduction ; le chiffre indiqué, qui résulte d'ailleurs des évaluations des réseaux, est donc un maximum)	720
Transports militaires	150
Autres transports (contributions indirectes, douanes, prisonniers, etc)	30
Total égal	900

b) Charges supportées par les réseaux aux lieu et place de l'Etat pour le transport de certaines catégories de voyageurs. — A ce titre, les réseaux supportent une perte de 160 millions se décomposant ainsi :

	Millions
Transport des familles nombreuses	60
Transport des mutilés et réformés	50
Abonnements de travail	50
Total égal	160

Les chiffres ci-dessus ne représentent pas l'économie dont profitent ces catégories de voyageurs mais bien la perte subie par les réseaux. En définitive, les profits que retire l'Etat, tant des impôts que des prestations diverses des réseaux, s'élèvent à 2 660 millions. Il faut d'ailleurs remarquer que ce chiffre ne représente pas la totalité des avantages que retire la collectivité de l'exploitation des chemins de fer. Il faudrait y ajouter les impôts, chiffre d'affaires, droits de douane, etc., payés par les entrepreneurs travaillant pour le compte de l'Etat ou par les fournisseurs de ces derniers. A cet égard, le profit que retire la collectivité du fait des chemins de fer peut être évalué à plus d'un milliard.

Transport de journaux

M. Emile Perrein, député, ayant, le 1. 4. 35, demandé à M. le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones : 1° quel est, mensuellement et annuellement, le nombre de journaux (quotidiens, hebdomadaires, mensuels), transmis par le service des Postes, Télégraphes et Téléphones, et quel est le montant total des frais de transport par an ; 2° quelle était la valeur de ces mêmes transports en 1914, la réponse suivante lui a été faite (*J. O.*, 20. 4. 35, déb. parl., Chambre, p. 1593) :

Réponse. — En 1914, le nombre des exemplaires transportés était de 559 millions et le produit de la taxe de 6 700 000 francs. Le trafic de 1934 s'est élevé à 2 780 millions d'exemplaires et la taxe à 33 500 000 francs.

Allocation du combattant

M. Jean Zay, député, ayant, le 15. 1. 35, demandé à M. le ministre des Pensions quel est le nombre de retraites des combattants allouées, par année, en 1930, en 1932, en 1933 et 1934 : 1° à 500 francs ; 2° à 1 200 francs, a reçu cette réponse (*J. O.*, 2. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 802) :

Réponse. — Il a été délivré : en 1930, 102 952 livrets du combattant ; en 1931, 983 252 livrets du combattant ; en 1932, 235 002 livrets du combattant ; en 1933, 153 296 livrets du combattant ; en 1934, 139 258 livrets du combattant. [...]

Au 30 décembre 1934, il existait entre les mains des combattants : 900 693 livrets à 1 200 francs ; 578 433 livrets à 500 francs.

Les derniers décrets-lois

Nous publions ci-dessous la liste des 370 décrets-loi insérés au Journal Officiel *du 31 octobre 1935, ainsi que de quatre autres qui ont été insérés au* Journal Officiel *des 2-3 et 4-5 novembre. Ceux marqués d'un astérisque seront ensuite intégralement reproduits, à l'exception, toutefois, des rapports qui précèdent certains d'entre eux, des visas, des dispositions finales prévoyant la ratification par les Chambres, ainsi que des signatures.*

Dans le choix que nous avons fait, nous avons éliminé tout ce qui était mesure administrative d'ordre purement interne ou qui ne présentait aucun intérêt pour la généralité de nos lecteurs.

Faisons remarquer que la plupart des décrets qui font partie de cette dernière série — 374 au total — sont du 30 octobre. Quelques-uns, très rares, portent une date antérieure (18 septembre, 22, 25, 28 et 29 octobre 1935). A part le décret qui modifie le régime des assurances sociales (Commerce et Industrie), et qui est du 28 octobre, tous ceux que nous reproduirons portent la date du 30.

Liste des décrets-lois publiés au « Journal Officiel » du 31. 10. 35

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Rapport général au président de la République sur les décrets-lois pris en application de la loi du 8 juin 1935.

I. — Présidence du Conseil.

1. Décret relatif à un recrutement commun des fonctionnaires des administrations centrales.
2. Décret relatif à l'amélioration de la situation des retraités civils et militaires.
3. Décret relatif à la statistique générale de la France.
4. Décret portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier.
5. Décret portant réorganisation des services de la direction générale d'Alsace et de Lorraine.
6. Décret approuvant une convention entre l'Etat, l'Université et la Faculté de médecine de Strasbourg, d'une part, et la Commission administrative des hospices civils de la ville de Strasbourg, d'autre part.
7. Décret organisant la compétence de la Cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine.
8. Décret relatif aux caisses d'épargne à garantie communale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
9. Décret relatif au contentieux des impôts directs locaux dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
10. Décret relatif aux gestions de fait dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Ministère des Finances.

1. Décret relatif à la fixation des centimes sur les contributions foncières, mobilières et des patentes.
2. Décret tendant à réparer la perte de recettes résultant de la suppression du droit proportionnel de patente sur les locaux d'habitations.
3. Décret relatif à la limitation des exemptions fiscales dont jouissent les contrats passés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la caisse nationale des assurances en cas de décès et les caisses autonomes mutualistes.
4. Décret portant modification de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les traitements et salaires et de la taxe spéciale du chiffre d'affaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
5. Décret portant rectification au Code des valeurs mobilières pour éviter la superposition du prélèvement de 10 % et du taux majoré de l'impôt.
6. Décret réglementant la profession de transitaire en douane.
7. Décret modifiant divers articles du Code des douanes.
*8. Décret relatif à la responsabilité de l'imprimeur en matière de droit de timbre sur les affiches.
*9. Décret relatif à l'application du droit d'enregistrement sur les contrats d'assurances collectives.
*10. Décret exonérant de la taxe d'apprentissage les sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.
11. Décret relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.
12. Décret tendant à supprimer le fonds commun des amendes.
13. Décret tendant à simplifier le recouvrement des produits départementaux et communaux.
14. Décret tendant à rattacher à la comptabilité communale les opérations des petits bureaux de bienfaisance et d'assistance.
15. Décret tendant à unifier les privilèges fiscaux.
16. Décret réalisant diverses simplifications en matière de contributions directes.
17. Décret réalisant diverses simplifications en matière d'enregistrement.
18. Décret tendant à simplifier la procédure d'envoi en possession des biens en déshérence.
*19. Décret tendant à modifier le régime des ventes de timbres et de papier timbré.
20. Décret tendant à autoriser la réalisation par décrets de certaines réformes comptables.
21. Décret tendant à simplifier l'apurement des comptes spéciaux du Trésor.
22. Décret tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les fonctionnaires en service détaché.
23. Décret tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables.
24. Décret relatif à l'organisation de la direction de la Dette inscrite au ministère des Finances.
25. Décret relatif à la nomination des receveurs spéciaux.
26. Décret modifiant l'alinéa 2 de l'article unique de la loi du 7 mai 1921 relative à la prorogation du délai imparti par la loi du 25 août 1920, modifiée par la loi du 26 novembre 1920, pour le dépôt des demandes d'indemnités de dommages de guerre.
27. Décret étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques.
28. Décret relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété.
29. Décret rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions d'ordre fiscal contenues dans les décrets pris en exécution de la loi du 8 juin 1935.

30. Décret modifiant l'assiette de l'impôt général sur le revenu des valeurs mobilières en faveur des funding remis par des débiteurs défaillants et réduction du droit d'apport en vue de favoriser la reprise de l'activité économique.
31. Décret portant modification au décret du 25 juin 1935 sur le régime des bouilleurs de cru.
32. Décret relatif à la simplification de la procédure d'approbation des arrêtés d'assimilation en matière de patente.
33. Décret relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.
34. Décret étendant aux obligations émises par le crédit hypothécaire de l'Indochine les dispositions des articles 1er et 3 du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques.
35. Décret approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au Crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du Crédit national au Crédit colonial.
36. Décret portant ratification d'une convention passée avec le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.
37. Décret portant modification du décret du 8 août 1935 sur la loterie nationale.
38. Décret relatif aux emprunts émis par les groupements de sinistrés constitués sous l'égide de la Société spéciale financière et à l'utilisation du produit de ces emprunts en dépôts au Trésor.
39. Décret étendant l'application des dispositions de la loi du 31 juillet 1918.
40. Décret relatif au régime des titres nominatifs.
*41. Décret complétant la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.
42. Décret modifiant le décret du 8 août 1935 sur le démarchage.
*43. Décret modifiant le régime des banques populaires.
*44. Décret complétant le décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes.
45. Décret portant modification au décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool.
46. Décret relatif aux emplois réservés dans les services du Trésor.
47. Décret relatif au lieu d'imposition des droits de patente dus par les entrepreneurs de travaux publics.
48. Décret relatif aux modalités d'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques.
49. Décret relatif au contrôle des marchés et conventions passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ayant fait l'objet d'une rétrocession.
50. Décret tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor.
51. Décret précisant les modalités d'application du prélèvement de 10 % aux annuités dues à l'Etat au titre des prestations en nature.
52. Décret modifiant les effectifs du service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor.
*53. Décret modifiant le calcul du revenu imposable des propriétés immobilières louées ou affermées.

III. — Ministère de la Justice.

1. Décret portant réorganisation d'un budget annexe des services pénitentiaires.
*2. Décret modifiant divers articles du Code de procédure civile.
3. Décret autorisant la réunion de deux ou de trois justices de paix sous la juridiction d'un seul magistrat.
4. Décret portant suppression des référendaires au sceau de France.
5. Décret modifiant les articles 141 et 142 du Code d'instruction criminelle et portant suppression de greffes particuliers de tribunaux de police.
*6. Décret modifiant le régime de la transcription.
*7. Décret modifiant l'article 389 du Code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels.
*8. Décret relatif à la protection de l'enfance.
*9. Décret modifiant l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du payement de la pension alimentaire aux ascendants les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.
*10. Décret portant modification des articles 376 et suivants du Code civil.
*11. Décret portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.
12. Décret relatif aux justices de paix et tribunaux en Algérie.
*13. Décret modifiant l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les bilans et comptes.
*14. Décret modifiant l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 sur les Sociétés à responsabilité limitée.
*15. Décret relatif aux formalités de publicité des sociétés.
*16. Décret modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires.
*17. Décret relatif à la législation sur les loyers, fixant notamment, pour l'application de la réduction de 10 %, le montant forfaitaire des charges non déterminées dans le bail.
*18. Décret modifiant le décret du 17 juillet 1935 relatif aux taux de certaines amendes pénales.

IV. — Ministère des Affaires étrangères.

1. Décret arrondissant à un multiple de 5 francs les taxes consulaires.
2. Décret modifiant divers tarifs et droits à percevoir dans les chancelleries.
3. Décrets modifiant les cadres et traitements du personnel des affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale [3 décrets].
4. Décret sur le statut des ambassadeurs placés en disponibilité.
5. Décret relatif au cadre diplomatique et consulaire.

V. — Ministère de l'Intérieur.

1. Décrets portant création et suppression d'emplois à l'administration centrale (2 décrets).
2. Décret portant réorganisation des cadres des bureaux des préfectures et sous-préfectures.
3. Décret concernant la réorganisation des services de police.
4. Décret portant institution de police d'Etat dans certaines communes.
5. Décret relatif aux emplois réservés dans les services de la police.
6. Décret portant extension des dispositions du décret du 26 juillet 1935, relatif aux plans d'aménagement et d'embellissement de la région parisienne.
7. Décret portant modification des articles 30 à 32 de la loi du 16 septembre 1807 sur la récupération des plus-values acquises par suite de l'exécution de travaux publics.
*8. Décret complétant le décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
9. Décret relatif aux procédures spéciales d'expropriation.
10. Décret relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris.
11. Décret relatif aux gages des emprunts communaux.
12. Décret autorisant les communes à se grouper pour la perception des droits d'octroi.
13. Décret portant dispense des frais de recours.
14. Décret simplifiant les expertises devant les Conseils de préfecture.
15. Décret réformant le régime de l'interdiction de séjour.
16. Décret instituant des pénalités à l'égard des étrangers expulsés.
17. Décret sur les marchands ambulants étrangers.
18. Décret relatif à l'établissement de la liste des répartiteurs.
19. Décret tendant à la ratification du décret du 12 octobre 1935 relatif à la Caisse de crédit aux départements.
20. Décret portant ouverture de crédits au titre du budget de l'intérieur.

21. Décret autorisant la Ville de Paris à ester en justice sans autorisation du Conseil de préfecture.
22. Décret relatif à l'éclairage public de Paris.
23. Décret autorisant à titre exceptionnel pour 1935 l'émission d'un rôle spécial pour le recouvrement de la taxe de déversement à l'égout (Ville de Paris).
24. Décret modifiant la procédure instituée pour l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés.
*25. Décret abrogeant les deux premiers alinéas de l'article 203 du décret du 21 décembre 1934.
26. Décret relatif à la sécurité des immeubles.
27. Décret portant interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions.
28. Décret concernant le budget et la comptabilité des départements.
29. Décret rendant permanent le Comité supérieur de l'administration départementale et communale.
*30. Décret concernant l'extension de la déchéance quadriennale au profit des départements et des communes.
31. Décret relatif au contrôle de l'administration des biens légués aux collectivités publiques.
32. Décret relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats.
*33. Décret relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées.
34. Décret relatif aux taxes municipales.
35. Décret relatif aux régies municipales.
36. Décret relatif au contrôle financier des caisses des écoles.
37. Décret relatif à l'inspection générale des services administratifs.
38. Décret relatif à la mise en disponibilité des préfets.
39. Décret relatif à l'utilisation des eaux des barrages réservoirs en Algérie.
40. Décret appliquant à l'Algérie la contribution spéciale sur les revenus supérieurs à 80 000 francs.
41. Décret relatif à l'application à l'Algérie d'un décret pris en exécution de la loi du 8 juin 1935.
42. Décret relatif au délai de grâce en Algérie.
43. Décret étendant à l'Algérie les mesures prises en France pour l'apurement des comptes des collectivités locales.
44. Décret étendant à l'Algérie les dispositions prises pour la coordination des transports.
45. Décret relatif au régime des eaux souterraines en Algérie.
*46. Décret modifiant les dispositions relatives au taux d'intérêt usuraire.
47. Décret portant réduction des tarifs de pilotage dans les ports algériens.
48. Décret relatif aux conditions d'attribution de prêts aux colons agriculteurs et aux indigènes.
49. Décret relatif à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et à l'impôt complémentaire sur le revenu.
50. Décret portant application en Algérie de diverses mesures prises par décret.
51. Décret relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie.

VI. — Ministère de la Guerre.

1. Décret organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre.
2. Décret relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage.
3. Décret relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale.
4. Décret relatif à la Commission mixte des travaux publics.
5. Décret réduisant de six mois le stage des officiers de réserve.
6. Décret fixant le taux minimum des primes des spécialistes appartenant à des corps stationnés hors de la métropole.
7. Décret modifiant la liste des emplois réservés.
8. Décret modifiant l'article 254 du Code de justice militaire.
9. Décret portant répartition sur le territoire d'hôpitaux militaires.
10. Décret portant suppression du pécule spécial créé par l'article 4 du décret du 29 mai 1934.
11. Décret portant réglementation de la colombophilie.
12. Décret relatif à la nomination au grade de sergent de réserve au cours du service actif.
*13. Décret concernant la répression des fausses nouvelles.
14. Décret déterminant le lieu où les Français aux colonies accomplissent leur service actif.
15. Décret relatif au statut des contrôleurs de l'armée.
16. Décret modifiant le régime du bénéfice d'études préliminaires.
17. Décret relatif à la mise à la retraite anticipée des ouvriers soumis au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928.
18. Décret relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.
19. Décret réglementant la fabrication et la vente des appareils de protection contre les périls aérotoxiques.
20. Décret portant ouverture de crédits pour l'organisation de la défense passive.

VII. — Ministère de la Marine.

1. Décret permettant d'incorporer le 1er septembre une partie du contingent attribué à la marine.
2. Décret relatif à la gendarmerie maritime.

VIII. — Ministère de l'Éducation nationale.

1. Décret portant fusion des personnels de l'instruction publique et de l'enseignement technique de l'administration centrale.
2. Décret relatif à la réforme de la comptabilité des Universités et des Facultés.
3. Décret relatif à la fusion des bibliothèques musicales.
4. Décret modifiant le régime des retraites du personnel rétribué sur les fonds propres des Universités et des Facultés.
5. Décret relatif à la réorganisation des secrétariats d'Académies, d'Universités et de Facultés.
6. Décret modifiant le régime des remises universitaires dans les établissements d'enseignement secondaire.
*7. Décret prévoyant l'organisation nouvelle des écoles normales primaires.
8. Décret relatif à l'indemnité de logement dans les écoles annexes.
*9. Décret relatif à la revision de la carte scolaire.
10. Décret relatif à la nomination de directeurs et de professeurs des écoles d'art subventionnées par l'Etat.
*11. Décret relatif à la protection des monuments historiques et des paysages contre les abus de l'affichage.
*12. Décret relatif à la législation des monuments historiques.

IX. — Ministère du Commerce et de l'Industrie.

1. Décret portant réorganisation des services du ministère du Commerce et de l'Industrie.
2. Décret concernant la garantie donnée aux récépissés de clearings ayant moins de trois mois de date.
3. Décret portant modification du statut des attachés et agents commerciaux.
4. Décret portant réglementation de la vente par camions-bazars.
5. Décret exonérant de toutes taxes sur les valeurs mobilières les titres émis par les gouvernements étrangers en représentation des dettes commerciales de leurs nationaux.
6. Décret modifiant la loi du 2 avril 1931 en ce qui concerne les primes allouées aux filateurs de la soie.
*7. Décret unifiant le droit en matière de lettres de change et de billets à ordre.
*8. Décret unifiant le droit en matière de chèques.
9. Décret rendant obligatoires les accords professionnels dans l'industrie de la soierie.
*10. Décret modifiant l'article 5 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne les effets de commerce non timbrés.

X. — Ministère de l'Air.

1. Décret modifiant et complétant la loi du 4 juillet 1935 dans son application aux aérodromes autres que les terrains d'Etat.
2. Décret déclarant d'utilité publique et urgents les travaux effectués pour l'équipement aérien du territoire en vue de la défense nationale.
3. Décret relatif à la constitution de la solde à l'air prévue par la loi du 9 avril 1935.
4. Décret complétant l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air.
5. Décret modifiant les articles 7 et 17 de la loi du 11 décembre 1932 fixant le statut de l'aviation marchande.
6. Décret relatif aux crédits alloués pour l'exploitation des lignes de transports aériens.
7. Décret relatif aux procédures spéciales d'expropriation.
8. Décret portant ouverture de crédits au ministère de l'Air.
9. Décret relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement de terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

XI. — Ministère du Travail.

1. Décret relatif à l'installation des bureaux de la direction du travail.
2. Décret portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1935 au titre du budget du travail.
3. Décret supprimant les emplois de chef du service intérieur et du matériel des assurances sociales et de chefs comptables au service central de la main-d'œuvre.
4. Décret supprimant certains emplois à la caisse générale de garantie et autorisant la création d'emplois à l'administration centrale.
5. Décret relatif au contrôle en matière d'assurances automobiles.
6. Décret relatif à la réorganisation des services de placement de la main-d'œuvre.
*7. Décret modifiant la loi du 1er avril 1898 sur le régime des sociétés de secours mutuels.
*8. Décret relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production.
*9. Décret relatif à l'édification d'habitations rurales pour familles nombreuses et nécessiteuses.
*10. Décret relatif au démarchage pour les sociétés de capitalisation et d'épargne.
11. Décret relatif aux frais d'acquisition des contrats de capitalisation.
*12. Décret complétant le décret du 16 juillet 1935 augmentant le nombre des décimes additionnels aux amendes pénales.
13. Décret relatif au contrôle des subventions aux caisses syndicales et mutuelles de chômage.
14. Décret réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie.
15. Décret étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires.
16. Décret complétant la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes.
17. Décret relatif au contrôle des placements des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne.
18 et 18 *bis*. Décrets relatifs à la rééducation professionnelle des chômeurs.
19. Décret supprimant les bonifications allouées aux banques coopératives ouvrières de production.
20. Décret relatif aux sociétés coopératives de consommation.
21. Décret relatif aux entreprises artisanales de l'industrie du bâtiment.
22. Décret assurant un privilège spécial à l'Etat en matière de crédit artisanal.
*23. Décret tendant à faciliter l'accession à l'usufruit de logement.
24. Décret créant un privilège au profit de la Caisse des retraites des ouvriers mineurs.
*25. Décret modifiant le régime du crédit artisanal.
*26. Décret relatif aux élections aux Conseils de prud'hommes.
27. Décret suspendant la faculté d'accorder des heures supplémentaires.
*28. Décret modifiant le régime des assurances sociales (régime applicable aux assurés du commerce et de l'industrie).
*29. Décret modifiant le régime des assurances sociales (régime applicable aux assurés de l'agriculture).
30. Décret modifiant le décret du 8 août 1935 tendant à la protection des artisans français.
31. Décret portant nouvel aménagement de l'assurance professionnelle des ouvriers mineurs d'Alsace et de Lorraine.

XII. — Ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique.

1. Décret prescrivant la codification des lois et des règlements sur l'hygiène publique.
2. Décret prévoyant l'unification et la simplication des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.
3. Décret portant interdiction de cumul entre les fonctions de membre de la Commission administrative d'un établissement public hospitalier et de médecin chef, médecin ou chirurgien de cet établissement.
4. Décret portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance.
*5. Décret précisant les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite peuvent choisir leur médecin.
*6. Décret fixant à trois mois le délai pour les demandes d'allocations de femmes en couches.
7. Décret donnant dans certains cas un caractère suspensif aux recours contre les décisions des Commissions d'assistance.
8. Décret portant à 40 le nombre maximum des membres de la Commission centrale d'assistance.
*9. Décret faisant porter la déduction des ressources de l'assisté sur l'ensemble de l'allocation.
10. Décret fixant les conditions d'ouverture des sanatoria privés.
*11. Décret modifiant les conditions d'attribution des primes à la natalité.
12. Décret portant organisation des inspections départementales d'hygiène.
13. Décret portant suppression des établissements publics hospitaliers pratiquant exclusivement l'assistance à domicile.
14. Décret portant suppression de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose qui refuseraient de confier leurs enfants à des organismes de préservation antituberculeuse.
15. Décret autorisant les préfets à admettre en cas d'urgence les tuberculeux au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.
16. Décret modifiant le mode de calcul de la majoration spéciale instituée par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905.
17. Décret prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire départemental.
18. Décret précisant les conditions de recrutement des directeurs de sanatoria publics et assimilés.
*19. Décret rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies contagieuses.
20. Décret sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.
*21. Décret modifiant la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés.
22. Décret organisant les services antivénériens.
23. Décret fixant les conditions de nomination des receveurs des Offices publics d'habitations à bon marché et déterminant les formes de comptabilité de ces Offices et des Sociétés d'habitations à bon marché.
*24. Décret relatif au cumul des ressources des bénéficiaires des allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.
25. Décret portant obligation du versement de l'intégralité du capital pour la constitution des Sociétés

de crédit immobilier et rendant obligatoire le recours à l'adjudication.
26. Décret abaissant de 7 à 5 % le taux des intérêts moratoires dus par les organismes d'habitations à bon marché.
*27. Décret modifiant la loi du 28 juin 1904 en ce qui concerne les pupilles difficiles.
*28. Décret modifiant la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.
29. Décret relatif à la revision des prix de journées dans les sanatoriums publics.
30. Décret relatif à la fixation des prix de journées dans les établissements publics hospitaliers.

XIII. — Ministère des Colonies.

1. Décret rendant applicables aux colonies de la Martinique, de la Réunion et de la Guadeloupe les dispositions de l'article 19 du décret du 25 juin 1934.
2. Décret réduisant dans diverses colonies de 10 % les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.
3. Décret étendant aux colonies les décrets du 8 août 1935 relatifs à la production du sucre.
4. Décret créant un Comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.
5. Décret instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies, aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des Colonies.
6. Décret concernant les échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises.
7. Décret habilitant les gouverneurs des Antilles, de la Réunion et de la Guyane à fixer les prix maxima de la vente au détail des denrées de première nécessité.

XIV. — Ministère de l'Agriculture.

1. Décret relatif à la suppression de la taxe à la production, et à l'organisation et à la défense du marché du blé.
2. Décret relatif à la revision des contrats de betterave et au contingentement de la production du sucre.
3. Décret instituant une assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture.
4. Décret tendant à suspendre pour un an l'interdiction d'utiliser pour les coupages les vins issus des cépages de Jacquez.
5. Décret tendant à instituer le prêt sur gages ou nantissement entre les grainetiers et les récoltants.
6. Décret relatif aux échanges de parcelles de forêts.
7. Décret relatif à la justification des formalités nécessaires à la délivrance des menus produits forestiers.
8. Décret relatif aux frais de régie des bois soumis au régime forestier.
*9. Décret relatif à l'affichage des prix.
10. Décret relatif au curage des cours d'eau.
11. Décret relatif aux associations syndicales.
12. Décret modifiant et abrogeant la loi du 27 novembre 1918 sur le remembrement de la propriété rurale.
13. Décret relatif à l'aliénation du domaine de Casabianda.
14. Décret relatif au remboursement d'avances faites par l'Etat en raison de la mise en culture des terres abandonnées.
15. Décret soumettant au contrôle les Sociétés de crédit agricole demandant à bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi du 5 août 1920.
16. Décret relatif à l'enregistrement des actes de prêts consentis en application de la loi du 30 mars 1931.
17. Décret supprimant les Offices agricoles départementaux et régionaux.
18. Décret modifiant les conditions de recrutement des chefs de travaux des Ecoles nationales d'agriculture.
19. Décret relatif à l'administration centrale du ministère de l'Agriculture.
20. Décret réduisant l'effectif des commis des eaux et forêts.
21. Décret portant suppression de la part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'Ecole nationale des eaux et forêts.
22. Décret portant abrogation du dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 12 janvier 1909 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 98 de la loi du 30 juillet 1920.
23. Décret relatif au prélèvement sur le produit du pari mutuel et des jeux.
24. Décret relatif à la répression des paris clandestins.
25. Décret concernant la réorganisation de l'administration des haras.
26. Décret portant suppression d'emplois à l'administration des haras.
*27. Décret relatif à l'établissement des listes électorales des Chambres d'agriculture.
*28. Décret relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture.
29. Décret relatif aux frais d'études et de contrôle occasionnés par les projets de travaux d'équipement rural.
30. Décret réduisant le taux des intérêts de retard des avances consenties par la Caisse nationale de crédit agricole.

XV. — Ministère des Travaux publics.

1. Décret étendant les taxes locales temporaires aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
2. Décret portant extension à l'Alsace et à la Lorraine du décret instituant une taxe pour le franchissement des écluses.
3. Décret approuvant la prorogation de la concession du canal de la Sambre à l'Oise.
4. Décret relatif aux taxes pour délivrance d'autorisation de voirie.
5. Décret autorisant le groupement de collectivités publiques pour l'exploitation, par voie de concession, de services publics.
6. Décret relatif au financement de travaux de défense contre les eaux.
7. Décret relatif aux infractions à la police des voies navigables.
8. Décret relatif à la répression de contravention aux ordres des officiers de port.
9. Décret relatif aux concessions minières.
10. Décret relatif au payement des salaires des cantonniers.
11. Décret relatif au poids et à la largeur des véhicules dits articulés.
12. Décret modifiant la procédure de classement des portions de routes délaissées.
*13. Décret relatif à la perception immédiate des amendes dans les services de transport en commun.
14. Décret relatif aux infractions à la coordination des transports.
15. Décret tendant à réprimer les fausses déclarations aux chemins de fer.
16. Décret instituant un Comité de coordination des transports par fer, par mer et par air.
17. Décret complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité.
18. Décret portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales.
19. Décret portant suppression d'exonération des servitudes résultant de plans généraux d'alignements.
*20. Décret portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.
21. Décret relatif à la signalisation routière.
22. Décret simplifiant la déclaration d'utilité publique en matière de routes nationales.
23. Décret relatif aux taxes d'usage des écluses du port de Strasbourg.
24. Décret instituant les licences pour le transport automobile privé.
25. Décret relatif à la contribution des postes, télégraphes et téléphones au fonds commun des grands réseaux de chemins de fer.

26. Décret relatif au régime des retraites des cheminots.
27. Décret portant création de services au ministère des Travaux publics.
28. Décret instituant une Commission chargée d'étudier la réorganisation du contrôle des chemins de fer.
29. Décret relatif à la prescription des actions en restitution de taxes de transport.
30. Décret ayant pour objet de simplifier la procédure de permission de voirie en matière de chemins de fer.
31. Décret abrogeant le second alinéa de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
32. Décret relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux.
33. Décret simplifiant les formalités d'approbation des plans d'alignement.
34. Décret modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation.
35. Décret relatif à la péréquation des emplois réservés.

XVI. — Ministère de la marine marchande.

1. Décret relatif à l'interpénétration du personnel de direction de l'administration centrale du ministère de la Marine marchande et du corps des administrateurs de l'Inscription maritime.
2. Décret relatif au recrutement des administrateurs des services de l'Inscription maritime.
3. Décret portant réduction du taux de l'indemnité allouée pour confection de croquis aux agents du contrôle des établissements de pêche.
4. Décret relatif à la simplification du décomptage des taxes au profit de l'établissement national des invalides de la marine et modifiant diverses dispositions concernant cet établissement.
5. Décret relatif aux dépenses afférentes au fonctionnement du crédit maritime mutuel et à la réparation des dommages causés par les calamités maritimes.
6. Décret modifiant le décompte des frais médicaux et pharmaceutiques (assurances sociales des marins).
7. Décret sur la protection des transports maritimes français.
8. Décret relatif à l'imputation des frais de rapatriement des passagers clandestins.

XVII. — Ministère des Pensions.

1. Décret organisant le transfert des services de liquidation aux ministères militaires.
2. Décret relatif au régime d'invalidité en temps de paix.
3. Décret facilitant l'admission dans les cadres des anciens agents des mines de la Sarre.
4. Décret modifiant la législation des emplois réservés.
5. Décret favorisant le reclassement des agents du service d'apurement des comptes du Trésor et de l'Office des biens et intérêts privés.
6. Décret prorogeant la mise en instance de pensions pour certaines catégories de victimes de la guerre.

XVIII. — Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

1. Décret portant suppression d'emplois et réalisation d'économies dans les services des postes, télégraphes et téléphones.
2. Décret autorisant la mise à la retraite anticipée de fonctionnaires, agents et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones.
3. Décret portant annulation de crédits.
4. Décret portant : 1° réaménagement de la redevance d'usage des lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat ; 2° concession d'abonnements spéciaux.
5. Décret prorogeant la période d'essai pour la réduction des taxes téléphoniques interurbaines.
6. Décret concernant les avances relatives à la transformation du réseau en automatique rural.
7. Décret fixant le tarif postal des imprimés illustrés sur cartes.

XIX. — Offices et établissements.

1. Rapport d'ensemble au président de la République française.
*2. Décret organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.
3. Décret instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.
4. Décret réorganisant le service des alcools sous la forme d'une régie commerciale.
5. Décret relatif au mode d'approbation des comptes des offices et à leur publication au compte général de l'administration des finances.
6. Décret portant suppression d'un poste d'inspecteur chargé du contrôle des services administratifs à l'office des biens et intérêts privés.
7. Décret relatif à l'organisation de l'office des biens et intérêts privés.
8. Décret portant organisation de la recherche scientifique.
9. Décret portant suppression du régime d'autonomie financière conféré à la caisse nationale des lettres.
10. Décret portant réduction des effectifs de la manufacture nationale de Sèvres.
11. Décret relatif à la réorganisation de la manufacture nationale de Sèvres.
12. Décret modifiant l'organisation administrative et financière de l'Office national de combustibles liquides.
13. Décret relatif à l'organisation administrative de l'Office national de la propriété industrielle.
14. Décret relatif à l'organisation financière des chemins de fer de l'Etat.
15. Décret relatif à l'organisation financière des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.
16 et 17. Deux décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des ports autonomes maritimes.
18. Décret relatif au fonctionnement du port autonome de Bordeaux.
19. Décret relatif au fonctionnement du port autonome du Havre.
20. Décret relatif au fonctionnement du port autonome de Strasbourg.
21. Décret désignant l'autorité chargée de fixer les tarifs d'usage des outillages concédés dans les ports maritimes et définissant les pouvoirs des directeurs des ports à l'égard des différents services d'exploitation de ces établissements.
22. Décret réglementant le fonctionnement de l'Office national du tourisme pendant la période de sa liquidation.
23. Décret relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Décret-loi du 28. 10. 35

Modification du régime des assurances sociales (Commerce et industrie).

Titre Ier. — Immatriculation et contributions.

Art. 1er. — § 1. — L'assurance instituée par la loi du 5 avril 1928 modifiée couvre les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès en tenant compte des charges de famille et de maternité, dans les conditions ci-après.

§ 2. — Sont assurés obligatoirement tous les salariés et, d'une façon générale, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quand leur rémunération totale annuelle, qu'elle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 15 000 francs.

Ce chiffre limite est porté à 18 000 francs dans les villes de plus de 200 000 habitants, et dans les circonscriptions industrielles dont la liste est déterminée par arrêté du ministre du Travail. Il est augmenté de

2 000 francs pour les personnes qui ont un enfant à charge dans le sens fixé par l'article 14, de 4 000 francs pour celles qui en ont deux. Il est porté à 25 000 francs pour celles qui en ont trois ou davantage.

Ne sont pas considérés comme salariés, les enfants : 1° soumis à l'obligation scolaire qui effectuent un travail salarié non interdit par le livre II (art. 1er) du Code du travail ; 2° qui, sans recevoir de salaire en argent, travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci.

Ne sont pas considérés comme assurées obligatoires les personnes dont le salaire habituel au cours d'une année est inférieur à 1 500 francs.

§ 3. — Sous réserve que le produit annuel de leur travail ne dépasse pas le chiffre limite, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelles que soient la forme et la nature du contrat qui les lie, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1° Les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 14, ci-après, ou un auxiliaire pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise ;

2° Les voyageurs et représentants de commerce non patentés, même rémunérés à la commission, qui travaillent d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminée ;

3° Les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

4° Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transports fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;

5° Les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

6° Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de diverse nature.

§ 4. — L'affiliation s'effectue obligatoirement et sous les sanctions prévues à l'article 4, à la diligence de l'employeur, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage de toute personne non encore immatriculée et remplissant les conditions du présent article. Elle est opérée par le service régional des assurances sociales dans la circonscription duquel se trouve le lieu de l'établissement dont dépend l'intéressé. Ce service immatricule l'assuré et lui délivre une carte individuelle d'assurances sociales.

En ce qui concerne les assurés visés au paragraphe 3 du présent article, les obligations incombant à l'employeur sont à la charge du chef d'établissement ou du chef d'entreprise. Sont assimilés à ceux-ci les personnes ou sociétés qui fournissent les voitures, les exploitations et les concessionnaires visés audit paragraphe.

§ 5. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, l'immatriculation des assurés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, ou sont rémunérés à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires et qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs, reste à la charge des assurés. Il en est de même pour les assurés qui ne travaillent pour le compte d'un même employeur qu'une seule fois ou par intermittence.

§ 6. — Les travailleurs étrangers remplissant les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sont assurés obligatoirement, dans les mêmes conditions que les salariés français et assimilés. Ils bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, s'ils ont leur résidence en France, des prestations résultant des versements effectués pour leur compte. Toutefois, ils n'ont droit aux allocations et fractions de pensions imputables sur le fonds de majoration visé à l'article 38 ci-après, que s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays d'origine.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France, s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine.

Les assurés visés aux deux alinéas ci-dessus, qui cessent d'avoir leur résidence ou leur lieu de travail en France, conservent le bénéfice de la rente inscrite à leur compte individuel d'assurance-vieillesse, et éventuellement des avantages susceptibles de résulter pour eux de conventions diplomatiques.

§ 7. — Dans le calcul de la rémunération totale annuelle visée au paragraphe 2 du présent article, il est tenu compte de toutes les rétributions en argent ainsi que des divers avantages en nature que le salarié reçoit de l'employeur.

Entrent également en compte dans le montant de ladite rémunération, les pourboires versés au salarié, directement ou par l'entremise de l'employeur ou d'un tiers, lorsque, en vertu du contrat de travail ou des usages de la profession, ils constituent en tout ou en partie un mode de rémunération.

§ 8. — Le montant des avantages en nature ou des pourboires est évalué forfaitairement d'après les barèmes établis par arrêté du ministre du Travail, compte tenu, s'il y a lieu, des contrats collectifs de travail.

Le montant annuel des rétributions en argent est déterminé d'après le contrat individuel ou collectif de travail. Si le contrat ne comporte pas d'éléments suffisants d'appréciation, ce montant est déterminé pour les salariés occupés depuis un an dans un emploi de même nature et chez le même employeur, d'après les salaires effectivement touchés par l'intéressé au cours de l'année civile précédente. A défaut des bases d'évaluation ainsi prévues, le montant du salaire est déterminé d'après les rétributions perçues par les salariés travaillant dans les mêmes conditions et dans un emploi ou une entreprise analogue.

Pour les travailleurs à domicile, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, des frais d'atelier qui pourraient êre mis à leur charge par l'employeur.

§ 9. Un arrêté du ministre du Travail fixe le modèle de la déclaration que l'employeur doit fournir, en exécution des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Le même arrêté fixe le modèle du bulletin que, indépendamment de cette déclaration, toute personne remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er à 3 ci-dessus a la faculté d'adresser au service régional en vue de solliciter son immatriculation.

§ 10. — Lorsque les assurés cessent de remplir les conditions prévues par le présent article, il doit être procédé à leur radiation. Cette radiation peut être opérée soit sur la demande de l'intéressé ou de l'employeur, sous réserve de la production des justifications nécessaires, soit sur l'initiative du service régional. Elle a effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

Lorsqu'un assuré a été immatriculé ou maintenu à tort dans l'assurance, les versements indûment effectués ne peuvent être remboursés si l'intéressé a été immatriculé sur sa demande ou maintenu dans l'assurance faute par lui d'avoir demandé sa radiation ou s'il a bénéficié de prestations. Toutefois, dans ces cas, l'assuré conserve le bénéfice de la rente inscrite à son compte individuel d'assurance-vieillesse.

§ 11. — Des arrêtés du ministre du Travail précisent les conditions dans lesquelles les services régionaux des assurances sociales procèdent à l'immatriculation et à la radiation des assurés et à la vérification des renseignements fournis à cet égard, tant par les employeurs que par les salariés.

Art. 2. — § 1er. — Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat par des versements trimestriels pour moitié à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois et pour moitié à la charge de l'employeur. C'est à ce dernier qu'incombe sous les sanctions prévues à l'article 4 ci-après, l'acquittement de cette double contribution.

§ 2. — Pour déterminer, lors de chaque paye, le montant de la rémunération sur laquelle doit être calculée la contribution ouvrière et la contribution patronale, l'employeur retranche des sommes revenant à l'assuré le montant des allocations familiales qui y seraient comprises et y ajoute, le cas échéant, les avantages en nature dont l'assuré a bénéficié pendant la période considérée ; ces avantages sont évalués dans les conditions fixées à l'article 1er, paragraphe 8.

Au cas où la rémunération ainsi obtenue dépasse :

1 000 francs par mois si le salaire est réglé mensuellement,

500 francs par quinzaine si le salaire est réglé par quinzaine,

240 francs par semaine si le salaire est réglé par semaine,

40 francs par jour si le salaire est réglé journellement,

5 francs par heure pour les journées dont la durée est inférieure à la durée légale,

c'est seulement sur ces chiffres de salaire qu'il y a lieu de calculer la double contribution.

La somme à prendre pour base du calcul lors de chaque paye est arrondie au franc inférieur si elle n'atteint pas 100 francs et si elle dépasse 100 francs au multiple de 5 francs immédiatement inférieur.

Le taux de la contribution ouvrière à retenir sur le salaire est de 4 % de la somme ainsi obtenue. La contribution patronale est égale à la contribution ouvrière. Le montant de la double contribution est arrondi au décime immédiatement inférieur.

§ 3. — L'employeur occupant dix assurés ou moins s'acquitte de la contribution visée au paragraphe précédent dans un bureau de poste.

S'il a plus de dix assurés, il se libère par un ordre de virement postal au compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, en application du paragraphe 12 du présent article.

L'employeur qui occupe dix assurés ou moins peut également adopter ce dernier mode de libération s'il est titulaire d'un compte postal.

Un arrêté des ministres du Travail et des Postes, Télégraphes et Téléphones, précise les conditions dans lesquelles doivent être effectués ces versements.

§ 4. — A l'appui des versements trimestriels est joint, pour chaque assuré, un feuillet sur lequel l'employeur est tenu d'indiquer, en même temps que la contribution globale, la rémunération sur laquelle est calculée cette contribution pour le trimestre de validité du feuillet. Ces feuillets sont adressés gratuitement à l'assuré, chaque année, par le service régional des assurances sociales. A défaut de présentation par l'assuré de son feuillet trimestriel, l'employeur est tenu de demander un duplicata qui lui est délivré par les soins du service régional.

Dans les dix jours du trimestre qui suit la fin de leur période de validité, les feuillets trimestriels doivent être, soit remis au bureau de poste, soit adressés par l'employeur au service régional, accompagnés de l'ordre de virement postal établi pour l'ensemble de la contribution due par le même employeur, suivant le mode de libération prévu.

Le modèle des feuillets trimestriels est fixé par arrêté du ministre du Travail; ces feuillets comportent obligatoirement une partie détachable à remettre à l'assuré pour servir d'attestation de versement des retenues effectuées sur son salaire et des contributions patronales correspondantes.

Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, précise :

a) Les conditions dans lesquelles les feuillets remis aux différents bureaux de poste parviennent aux services régionaux des assurances sociales ;

b) Les conditions dans lesquelles les ordres de virement adressés aux services régionaux des assurances sociales sont transmis au bureau de chèques postaux.

§ 5. — Pour les assurés qui quittent leur employeur dans le courant d'un trimestre, les contributions patronales et ouvrières doivent être versées au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit la date du départ des ouvriers et employés, pour la partie du trimestre écoulée avant cette date.

§ 6. — Les employeurs qui n'ont pas effectué les versements prescrits dans les délais fixés sont passibles, à compter du premier jour du mois suivant, d'intérêts de retard calculés à raison de 5 % des cotisations lorsque le retard n'excède pas un an. Ce taux est porté à 10 % lorsque le retard excède un an, sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après. Les intérêts de retard sont payables en même temps que les versements.

§ 7. — Un arrêté contresigné par le ministre du Travail et le ministre des Finances fixe, avant le 1er décembre de chaque année pour l'année suivante, les bases de répartition des cotisations entre les différents organismes d'assurances.

§ 8. — Le salarié immatriculé aux assurances sociales ne peut s'opposer au prélèvement de sa contribution effectué par l'employeur au moment de la paye. Le payement du salaire effectué sous déduction de la retenue fixée au paragraphe 2 ci-dessus vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de employeur.

L'assuré est tenu de verser entre les mains de l'employeur sa contribution sur les sommes perçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboires, évaluées forfaitairement conformément à l'article 1er précédent. Le non-versement de cette contribution est une cause de résiliation du contrat de travail.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

§ 9. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux salariés travaillant à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile ou rémunérés à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires, lorsque ceux-ci travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un même employeur.

Si les salariés visés à l'alinéa précédent travaillent d'une manière régulière et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, ou s'ils travaillent par intermittence pour le compte du même ou des mêmes employeurs ou encore s'ils sont occupés par des employeurs successifs pour des travaux temporaires ou occasionnels, le payement de la contribution prévue au paragraphe 1er incombe à chacun de ces employeurs pour la fraction du salaire payée par lui, dès l'instant que la rémunération totale annuelle évaluée dans les conditions fixées à l'article 1er n'excède pas le chiffre limite. Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du ministre des Finances peut prévoir pour ces salariés des modalités spéciales de versement des cotisations.

§ 10. — Le travailleur à domicile, rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, si lui-même est assuré obligatoire vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, n'est point tenu au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec lui pour ledit fabricant. Ces contributions sont à la charge du fabricant et calculées d'après les déclarations de salaires fournies à ce dernier.

Le salaire propre au travailleur à domicile est obtenu en déduisant de la rémunération globale versée par l'employeur, d'une part, les salaires des personnes travaillant avec lui ; d'autre part, s'il y a lieu, le montant des frais d'atelier fixés forfaitairement par arrêté du ministre du Travail.

§ 11. — En cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie, le payement des contributions dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible.

§ 12. — Le montant des versements effectués conformément au paragraphe 1er du présent article est centralisé par l'administration des postes et des télégraphes, dans les conditions fixées par un arrêté des ministres des Finances, du Travail et des Postes, Télégraphes et Téléphones. Il est versé à la Caisse des dépôts et consignations, qui le porte à un compte de dépôt ouvert dans ses écritures au titre « Ministère du Travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales ». Cette caisse est chargée de la gestion du fonds ainsi institué. Les revenus de ce fonds sont versés chaque année au compte spécial institué à l'article 21.

§ 13. — Tout employeur occupant 100 assurés ou plus est tenu, en dehors des obligations prévues au présent article, de déposer à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement, productif d'intérêt, dont le montant est au moins égal, pour chaque année au dixième des cotisations dues au titre des assurances sociales pendant l'année précédente. Ce cautionnement peut être remplacé par une caution bancaire ou autre agréée par le ministre des Finances et le ministre du Travail.

Sont dispensés de cette obligation les employeurs qui s'acquittent dans les dix premiers jours de chaque mois des cotisations dues pour le mois précédent, dans les conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

§ 14. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les cotisations dues par les maîtres de maison sont calculées d'après un salaire forfaitaire annuel fixé par arrêté du ministre du Travail.

§ 15. — Lorsque la comptabilité d'un employeur ne

permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à l'un ou plusieurs de ses salariés, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par le service régional.

Le forfait est établi d'après le taux des salaires pratiqués habituellement soit chez l'employeur, soit dans sa profession ou dans la localité.

La durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve.

La décision du service régional est notifiée par lettre recommandée à l'employeur dans les formes prévues à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — § 1. — L'assuré qui atteint l'âge de soixante ans est radié à compter du premier jour du trimestre civil suivant. S'il continue à travailler, il est exonéré de toute retenue à sa charge.

§ 2. — La contribution patronale est due pour l'emploi de tout salarié français ou étranger rentrant dans les conditions de l'article 1er, paragraphe 2 : a) dont la retraite de vieillesse, constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée ou en instance de liquidation ; b) âgé de soixante ans ou plus, qui ne bénéficierait d'aucune retraite constituée dans ces conditions.

§ 3. — Ces contributions doivent être acquittées trimestriellement sous les sanctions prévues à l'article 4 aux mêmes époques et dans les mêmes formes que la contribution patronale et ouvrière instituée par l'article 2.

Elles sont périodiquement versées au fonds de majoration.

Art. 4. — § 1er. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les contrôleurs ou inspecteurs désignés par le ministre du Travail pour vérifier l'immatriculation du personnel aux assurances sociales, le montant des salaires payés et l'application régulière des dispositions concernant le versement des cotisations prévues aux articles 2 et 3.

§ 2. — Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le Code du travail, en ce qui concerne l'inspection du travail.

§ 3. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3, est poursuivi devant le tribunal de simple police, soit à la requête du ministère public, sur la demande du ministre du Travail ou du directeur régional des assurances sociales compétent, soit éventuellement à la requête du ministre du Travail ou de toute autre partie intéressée ; il est passible d'une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des intérêts de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3, sans que le total des amendes puisse dépasser 500 francs.

Toute poursuite effectuée en application du présent paragraphe ou des paragraphes 4, 9 et 12 ci-après, est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée du service régional des assurances sociales invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours. Si la poursuite a lieu à la requête du ministre du Travail ou de toute autre partie intéressée, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur. Copie de cette mise en demeure doit être envoyée au service régional par la partie intéressée.

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

§ 4. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs, sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des intérêts de retard.

§ 5. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus au paragraphe 3, aliéna 2, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

§ 6. — Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'inéligibilité du contrevenant aux Chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux Chambres d'agriculture et Chambres de métiers, aux Conseils de prud'hommes ;

b) Son incapacité à faire partie des comités et Conseils consultatifs constitués auprès du gouvernement.

§ 7. — Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût total de l'insertion puisse dépasser 1 000 francs.

§ 8. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles contraventions. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 3 000 francs.

§ 9. — L'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire, en application de l'article 2 ci-dessus, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du Code pénal.

§ 10. — En ce qui concerne les infractions visées aux paragraphes 3, 4 et 9 du présent article, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit selon le cas soit l'avertissement, soit la mise en demeure, prévus au paragraphe 3, alinéa 2.

§ 11. — Avant de saisir le ministre du Travail ou le ministère public des poursuites à exercer en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le service régional a la faculté de recourir à la procédure sommaire ci-après en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur.

Si à l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus au paragraphe 3, alinéa 2, le versement dû n'a pas été intégralement effectué, ou si la réclamation de l'employeur, introduite dans ce même délai, n'a pas été admise par le service et n'a pas été portée par l'employeur dans les quinze jours devant la Commission prévue à l'article 36, l'état des contributions ouvrières et patronales visées par l'avertissement ou la mise en demeure est rendu exécutoire par arrêté du préfet intéressé et remis au trésorier payeur général, qui assure par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur le recouvrement des sommes ainsi exigibles y compris les frais afférents comme en matière de contributions directes.

§ 12. — L'action civile à intenter en recouvrement des contributions ouvrières et patronales indépendamment ou après extinction de l'action publique, dans les conditions prévues à l'article 36, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure prévus au paragraphe 3, alinéa 2, ci-dessus. La procédure de recouvrement visée au paragraphe 11 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

§ 13. — Les jugements intervenus en application du présent article sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

§ 14. — Les inspecteurs des assurances sociales ont qualité pour dresser en cas d'infraction aux règles posées par les articles 1er, 2 et 3 précédents, des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont adressés au service régional.

Art. 5. — § 1er. — Les sommes qui sont versées à titre de contribution en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus, tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour l'assiette des impôts sur les revenus et de l'impôt général sur le revenu.

§ 2. — Le payement des contributions ouvrières et patronales dues en application des mêmes articles et non encore versées par l'employeur est garanti pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante par un privilège sur les biens meubles et immeubles dudit employeur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et des ouvriers et commis, établi respectivement par l'article 2101 du Code civil et par l'article 549 du Code de commerce.

Titre II. — Prestations.

Assurance-maladie.

ART. 6, § 1er. — L'assurance-maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais de transports ainsi que les frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré, son conjoint, les enfants à la charge de l'un d'eux au sens fixé par l'article 14 ci-après, selon les modalités suivantes.

Ne bénéficie pas de prestations prévues au présent paragraphe le conjoint de l'assuré obligatoire, lorsque le montant annuel de son salaire ou de son gain dépasse le chiffre limite fixé à l'article 1er ou lorsqu'il bénéficie d'un des régimes spéciaux énumérés à l'article 23.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'assuré n'a droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

La délivrance de ces appareils est soumise à la décision préalable d'une Commission spéciale dont la composition est fixée par le règlement général d'administration publique visé à l'article 42 ci-après.

§ 2. — L'assuré choisit librement son praticien.

§ 3. — Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

§ 4. — Chaque maladie ou accident donne lieu à la délivrance, par la Caisse, de feuilles de maladie ; les deux premières de ces feuilles sont valables pour huit jours au maximum, les suivantes, s'il y a lieu, pour quinze jours.

§ 5. — La part garantie par les Caisses dans le prix de l'acte médical est établie par les Caisses, compte tenu des tarifs médicaux syndicaux minima pratiqués dans la région.

Cette part est avancée ou remboursée par la Caisse à l'assuré ; elle est inscrite ainsi que toutes autres conditions jugées utiles dans les conventions à passer entre les Caisses et les syndicats professionnels. En aucun cas elle ne peut excéder le montant des frais exposés par l'assuré.

Les Caisses ne peuvent passer des conventions qu'avec des syndicats professionnels habilités par leurs groupements nationaux, cette habilitation devant être approuvée par le Conseil supérieur des assurances sociales.

Dans le cas où un avis défavorable à l'habilitation est donné par le groupement national intéressé, le syndicat professionnel peut faire appel devant la section médico-pharmaceutique du Conseil supérieur des assurances sociales. Au cas où cette section confirme l'avis du groupement national il n'y a pas lieu à habilitation. Dans le cas contraire, il est prononcé sur l'habilitation, comme il est dit plus haut, par le Conseil supérieur des assurances sociales.

§ 6. — Les Caisses fixent également dans leur règlement intérieur le montant et les conditions de leur participation au payement des soins appliqués par des auxiliaires médicaux.

§ 7. — La participation de l'assuré aux tarifs de responsabilité visés ci-dessus est fixée à 20 %.

§ 8. — Les prescriptions médicamenteuses sont laissées à l'initiative des médecins, qui conservent la liberté d'ordonner, selon la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, les médicaments conformes à la législation et à la réglementation existantes. Il ne peut être délivré qu'une seule ordonnance par acte médical.

§ 9. — Le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques est fixé à 80 %. Il est réduit à 60 % pour la part de ces frais excédant 25 francs par ordonnance.

Toutefois, et sauf abus de prescription, le tarif de 80 % est applicable aux produits thérapeutiques injectables autorisés en vertu de la loi du 14 juin 1934. Il en est de même pour tous autres médicaments dans les cas spéciaux nécessitant des frais pharmaceutiques élevés, sur proposition du médecin traitant et avec accord du médecin contrôleur de la Caisse.

Le ministre du Travail, sur avis conforme du Conseil supérieur des assurances sociales, peut, en outre, fixer un maximum de remboursement par feuille de maladie et prescrire l'établissement, par une Commission dont il fixe la composition, d'une liste de médicaments spécialisés pour lesquels il y a lieu de prévoir des tarifs de remboursement particuliers.

N'ouvrent en aucun cas droit au remboursement les produits de régime alimentaire.

§ 10. — Les frais d'appareils et les dépenses pharmaceutiques autres que l'achat de médicaments sont remboursés dans les conditions et suivant un tarif fixés par le règlement intérieur de la Caisse, compte tenu d'une participation de l'assuré de 20 %.

§ 11. — A défaut de convention avec les syndicats médicaux dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus, les Caisses peuvent prendre à leur charge une part forfaitaire du prix de tout acte médical dans les conditions d'un tarif de responsabilité spécial.

§ 12. — Les prestations prévues au présent article sont dues à partir de la première constatation médicale et pendant une période totale de soins de six mois.

La première constatation médicale de la maladie doit, sous peine de déchéance du droit aux prestations, être portée à la connaissance de la Caisse dans les trois jours, sauf cas exceptionnels que la Caisse appréciera.

§ 13. — Lorsqu'il y a interruption de prestations pendant plus de deux mois, celles-ci peuvent être servies pendant un nouveau délai de six mois, si l'assuré a fait constater sur la feuille de maladie en cours, au moment de l'interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de maladie et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. Il en est de même si l'assuré établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution des prestations.

§ 14. — L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention dépendant de la Caisse d'assurances dont il reçoit les secours de maladie ou ayant passé des contrats avec elle.

L'organisation et le fonctionnement technique des établissements fondés par les Caisses sont réalisés par les Conseils d'administration des Caisses, après avis des syndicats médicaux intéressés, lorsque les syndicats ont passé une convention collective avec les Caisses. Celles-ci doivent demander par lettre recommandée l'avis des syndicats intéressés, lequel doit être donné dans un délai d'un mois. En cas de désaccord, ces syndicats peuvent, dans le délai fixé ci-dessus, saisir la Commission tripartite prévue à l'article 8, paragraphe 4 ci-après, laquelle statue dans un délai de deux mois.

Les Caisses peuvent passer des contrats avec les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuel ayant créé des œuvres sociales dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 modifiée, en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents.

§ 15. — Les assurés sociaux sont soignés dans les établissements hospitaliers visés par la loi du 13 juillet 1935 à des tarifs qui ne pourront excéder les tarifs les plus bas appliqués aux malades payants.

La part à supporter par les Caisses dans les frais d'hospitalisation, ainsi que dans les honoraires médicaux est fixée par le tarif de responsabilité des caisses.

§ 16. — L'assuré ou l'ayant droit dont l'état nécessite des soins préventifs ou qui est atteint d'une maladie ne comportant pas cessation de travail reçoit, s'il y a lieu, pendant une durée de deux ans au plus, des prestations spéciales, dont le montant maximum et les conditions d'attribution sont fixés par le règlement intérieur de la caisse.

§ 17. — Tous les cinq ans, l'assuré malade ou non peut être autorisé à se soumettre à un examen de santé dont les conditions seront fixées dans les conventions prévues au paragraphe 5 du présent article ou, en l'absence de convention, dans le règlement intérieur de la caisse.

Ce règlement peut prévoir la même faculté pour le conjoint et les enfants à la charge de l'assuré, au sens fixé par l'article 14.

§ 18. — Le ministre du Travail arrête, après avis du Conseil supérieur des assurances sociales et compte tenu des tarifs syndicaux minima, les tarifs-limites de responsabilité. Les Caisses qui adoptent des tarifs supérieurs à ce tarifs-limites ne peuvent, en cas de déficit, obtenir une subvention de la section de garantie des unions régionales visées à l'article 30.

(A suivre.)

Le Congrès radical et radical-socialiste

DÉCISIONS DU PARTI

Le parti radical et radical-socialiste a tenu à Paris, salle Wagram, du 24 au 27 octobre 1935, son 32e Congrès annuel. Nous donnons ci-après le texte de l'ordre du jour sur la politique générale — dont l'auteur est M. JEAN ZAY — que le Congrès a adopté à l'unanimité le 26, ainsi que la déclaration — rédigée par M. CAMPINCHI — qui a été votée à l'issue du Congrès.

I. — Ordre du jour sur la politique générale.

LE 32e CONGRÈS DU PARTI RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE,

Conscient de la gravité des circonstances et des lourdes responsabilités qu'elles comportent,

Déclare que le premier devoir des démocrates est de préserver les libertés publiques,

Dénonce avec force l'activité provocante et intolérable des ligues factieuses qui préparent ouvertement la guerre civile.

Il estime que la défense de la République exige non seulement des dispositions législatives précises, mais surtout une volonté inflexible qui en fasse l'usage nécessaire.

Le Congrès affirme avec gravité que, si les pouvoirs publics n'assuraient pas leur tâche primordiale de maintien de l'ordre public, les républicains se trouveraient contraints, et ils n'y seraient pas défaillants, de pourvoir eux-mêmes au salut du régime.

Prenant acte de mesures déjà prises par le gouvernement, il déclare indispensable de les compléter par de nouvelles dispositions efficaces et en particulier :

a) L'application des textes votés par la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés sur la proposition des gouvernements Doumergue et Flandin et le rapport Chauvin, permettant la dissolution effective des ligues ;

b) L'assimilation aux manifestations sur la voie publique et l'interdiction de tous les exercices paramilitaires et des concentrations massives, même opérées dans les lieux ou propriétés privés.

Le Congrès fait confiance à ses élus pour réclamer que ces mesures soient mises à l'ordre du jour des Chambres, dès leur convocation, celle-ci ayant lieu en temps utile pour une discussion avant le budget.

Il les invite à subordonner la participation ou le soutien gouvernemental du parti au souci primordial de ne plus tolérer une agitation violente, incompatible avec le régime lui-même.

En face d'une situation économique redoutable, le parti radical-socialiste proclame sa volonté d'apporter au pays à la fois les soulagements immédiats et les réformes profondes qui s'imposent dans le fonctionnement des institutions.

Sous le bénéfice des mesures précisées par ses débats particuliers, le Congrès souligne les principes essentiels dont il entend inspirer son action :

1° Sur le plan budgétaire, rectification des décrets-lois, afin que soit préservé le minimum vital, conformément à la doctrine constante du parti et à l'action de ses gouvernements antérieurs, et réparées certaines injustices qui heurtent douloureusement le sentiment de l'équité : effort primordial vers la reprise de l'activité économique ;

2° Sur le plan fiscal, recherche d'un meilleur rendement par une meilleure justice ; contribution effective au redressement financier, demandée non plus seulement aux petites gens, mais aux privilégiés ; répression énergique de la fraude, notamment par la carte d'identité fiscale, votée par les deux Chambres et non appliquée ;

3° Sur le plan économique, restauration de l'autorité de l'Etat et de son indépendance en face des influences occultes de toutes les oligarchies ; rétablissement de son pouvoir d'arbitrage par le contrôle sur les éléments de l'activité nationale, qui touchent à la maîtrise de l'économie ; suppression du commerce privé des armes ;

4° Sur le plan bancaire, défense du crédit public et privé et de l'épargne devant l'arbitraire : réforme de la Banque de France, assurant désormais la direction du crédit, notamment par une modification de la composition et du mode de recrutement du Conseil de régence ;

5° Sur le plan parlementaire, modernisation de la démocratie politique par le renforcement indispensable de la stabilité gouvernementale et l'institution de rouages techniques, qui permettent de simplifier le travail parlementaire en collaboration avec les forces syndicales.

En prévision d'une consultation électorale, qu'il souhaite aussi rapprochée que possible, le parti se déclare prêt à rassembler tous les républicains sur le programme d'action qu'il a défini.

Le Congrès salue avec joie le puissant rassemblement qui s'opère à travers le pays entre tous les hommes résolus à barrer la route aux adversaires du régime et qui constitue un front défensif, légitime et salutaire, auquel le parti radical a loyalement collaboré, dès le 14 juillet 1935.

Le Congrès constate que ce rapprochement spontané a provoqué non seulement l'élargissement de la discipline républicaine, mais l'espérance d'une union constructive pour la réalisation des tâches immédiates.

S'il demeure résolu à préserver avec vigilance son indépendance totale et sa doctrine, le parti radical-socialiste, qui pense que tout effort commun exige le partage des responsabilités gouvernementales, affirme son désir loyal de contribuer, pour sa part, à la recherche de bases d'action qui puissent, sans exclusive, être proposées à tous les républicains sincères et de bonne volonté.

II. — Déclaration du parti.

Notre parti vient d'affirmer son unanimité ; vous trouverez naturel que mes premières paroles soient pour rendre hommage au président Herriot, symbole de cette unité que nos adversaires croyaient compromise. Je salue en lui la conscience et le guide de notre parti. Derrière un tel chef, les républicains connaîtront demain des victoires aussi éclatantes que celles de 1924 et de 1932.

A l'issue de ce Congrès, où toutes les opinions

se sont largement affrontées, ils convient de dégager les tendances dominantes qui se sont manifestées et de tracer aux militants comme aux élus une ligne de conduite qu'ils voudront suivre avec une fervente discipline.

Les amitiés françaises.

Passionnément attachés à la défense nationale comme à la paix, vous avez été heureux d'applaudir avant-hier le discours émouvant, humain et réaliste du président Herriot. Certes, nous demeurons fidèles à nos amitiés, à toutes nos amitiés, et nous ne voulons oublier aucune des nations qui sont volontairement venues sur notre sol pour défendre la liberté des peuples. L'amitié italienne nous est chère, elle est une tradition de notre pays, qui a recueilli sa part de l'héritage de Rome. Mais nous ne saurions trop sévèrement condamner ces récentes campagnes de presse contre la démocratie britannique qui ont causé un douloureux étonnement dans toutes les parties saines de la nation. Nous nous souvenons que l'Angleterre a été la première à se mettre à nos côtés, à l'heure du péril, et nous n'oublions pas que sa fidélité aux engagements est une des conditions essentielles de l'action nationale de la Société des Nations.

La fidélité au pacte.

Unanime à condamner l'agression, notre parti demande que les sanctions financières et économiques soient appliquées conformément au pacte, mais que soient en même temps recherchées les possibilités d'une juste conciliation des intérêts de tous.

Dans les occasions les plus solennelles, tous les gouvernements de la France ont hautement proclamé notre adhésion à la politique du pacte. La Société des Nations, c'est la justice; les peuples assemblés à Genève, c'est la force. Il ne faut pas séparer la force de la justice, et c'est notre fierté de pouvoir affirmer que la politique française est étroitement conforme à ce noble idéal.

La situation intérieure.

Si l'horizon européen est encore chargé de menaces, la situation intérieure demeure obscure et équivoque. Un malaise indéniable pèse à l'heure actuelle sur tous les partis.

L'agitation créée par les ligues antirépublicaines en est une des causes principales, et leur désarmement, leur dissolution s'imposent sans délai. L'opinion publique demande la répression des menées factieuses qui ont déjà provoqué des conflits sanglants entre Français.

Des dispositions pénales ont été prises à cet égard, il est nécessaire de les compléter. Mais nous demandons au gouvernement de ne pas oublier que les textes les plus rigoureux se révèlent inefficaces sans l'esprit qui les interprète et la volonté qui les applique.

Le problème financier.

Le problème financier, qui n'est pas le moins redoutable, est plus complexe que tous les autres.

Notre parti, plaçant au premier plan de ses préoccupations la lutte contre la crise, s'appuie sur les résultats déjà acquis du redressement financier, en vue d'assurer le sauvetage de l'économie.

Par une détente fiscale appropriée, nous voulons soulager la production d'un excès de taxation, poursuivre la réduction des charges qui pèsent sur le commerce, l'industrie et l'artisanat, réaliser l'augmentation du pouvoir d'achat des masses, et la mise en circulation des capitaux.

Décidés à résister aux fallacieux attraits de l'inflation, nous voulons développer une judicieuse politique du crédit et lutter contre la sous-consommation.

La stabilité monétaire.

Nous sommes enfin partisans de la stabilité monétaire, condition de la sécurité indispensable à l'initiative comme à l'esprit d'entreprise, aussi bien dans notre pays que sur le plan international.

Exprimons le vœu que la politique de compression qui a été poussée jusqu'à l'extrême limite s'accompagne d'une énergique répression de la fraude et d'une réalisation de plus en plus étroite de la justice fiscale qui seule permettra d'apporter un allégement aux souffrances des classes laborieuses si durement éprouvées par la crise économique. L'ouvrier, l'employé, le paysan, le fonctionnaire, le retraité, le petit commerçant, ne se dérobent pas à leur devoir. Qu'ils aient, du moins, la certitude que d'autres, plus favorisés par la fortune, accomplissent le leur d'une façon intégrale.

La reprise de la vie économique.

Mais les sacrifices si lourdement imposés à tous seront inutiles si l'on ne s'oriente résolument vers la reprise de la vie économique. L'équilibre budgétaire est certes indispensable : il ne peut être que la conséquence de la prospérité générale.

Aucune mesure ne sera efficace si elle n'est soutenue par la confiance du pays. Cette confiance, tâchons de la mériter par la probité de nos méthodes et de nos conceptions financières sans mêler à ces questions d'une si délicate complexité des préoccupations d'ordre politique : le relèvement de la nation est à ce prix.

La politique agricole.

Issu des profondeurs de la masse paysanne, nul parti n'est plus près que le nôtre de l'âme des populations rurales. Nous affirmons une fois encore la nécessité de défendre l'agriculture nationale. La baisse des produits agricoles que ne compense pas celle du niveau de la vie pèse sur le monde paysan et laisse entrevoir le moment où la terre ne nourrira plus ceux qui la cultivent.

Dégageons-nous, certes, de toute préoccupation démagogique ; mais constatons que l'heure est vraiment venue d'apporter un remède à des maux trop graves pour être plus longtemps négligés.

Défense des liberté paysannes, nécessité de la revalorisation des produits (blé, vin, bétail, lait, etc.) tendant à l'établissement d'un minimum vital, priorité des produits français et coloniaux sur le marché national, aménagement des dettes, plus large diffusion du crédit et organisation de la profession agricole, tels sont quelques-uns des remèdes que nous préconisons.

Protégé contre les méfaits de la spéculation, l'agriculteur doit sentir qu'il a dans notre parti un conseil et un ami qui l'aideront à reprendre confiance en soi, car, répétons-le, le parti agraire, c'est nous.

Le parti radical, parti social.

Parti populaire, le parti radical est aussi social et désireux de réaliser l'égalité économique. Il n'est indifférent à aucune des revendications du prolétariat. C'est pourquoi il n'abandonne pas les espérances qu'il a mises dans la libération des travailleurs. Esclavage ou servage sont des formes abolies du labeur humain. Le salariat ne doit pas être la dernière étape d'affranchissement.

L'heure doit venir — faisons tout pour la rendre prochaine — où le législateur instituera la participation obligatoire aux bénéfices et à la gestion de l'entreprise. Révolution pacifique qui assurera la fusion des classes dans la justice sociale.

Les droits des anciens combattants devront être respectés par la création de la Caisse autonome des pensions, qui permettra de leur assurer les légitimes restitutions qu'ils réclament.

Les droits de la jeunesse.

Comment n'être pas préoccupé enfin de la situation angoissante où se débat notre jeunesse ? L'école de la République lui a enseigné la dignité du travail, le travail doit devenir pour elle une réalité, et il est temps de créer des débouchés à son activité par le rajeunissement des cadres et la suppression des cumuls.

Le chômage.

Quant au chômage qui n'a cessé de s'accroître depuis deux ans, il faut le combattre, assurer d'abord la répartition du travail disponible et ranimer l'économie, notamment par l'extension des travaux départementaux et communaux. Ainsi sera réalisé ce droit au travail qui est l'une des plus justes aspirations de la démocratie.

Fidèles enfin aux principes de solidarité humaine, nous affirmons notre volonté de resserrer dans tous les domaines l'union fraternelle de la métropole et de ses colonies, et de poursuivre l'œuvre de la République, en assurant aux populations coloniales plus de bien-être et plus de justice.

L'union sur un programme commun.

Voilà quelques-unes des grandes réformes qui préoccupent notre parti. Il est résolu à les réaliser, mais son action risquerait d'être inefficace si elle demeurait isolée, et ainsi se pose la question de ses relations avec les autres partis de gauche. Déjà associés dans la grandiose manifestation populaire du 14 juillet, qui a ranimé l'enthousiasme chez tous ceux qui veulent défendre le régime républicain et les libertés publiques, ces partis seront invincibles s'ils savent s'unir sur un programme commun, en vue d'une action gouvernementale positive.

Leur union, possible dès maintenant, est une précieuse garantie de l'ordre républicain. Si nous le voulons, le fascisme ne passera pas, la paix sera rétablie par la justice et la nation se libérera des féodalités modernes, comme elle a jadis abattu celles de l'ancien régime.

Un appel aux hommes de bonne volonté.

Ardemment désireux de rapprocher la réalité de l'idéal, nous adressons un pressant appel à tous les hommes de bonne volonté qui souhaitent comme nous l'avènement de la démocratie. Paix du monde, paix civile, libération du travail, si nous savons servir cet idéal, nous aurons rempli notre devoir envers la France.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 25 octobre 1935.

FRANCE. — Quatorze décrets-lois (prés. du Conseil) instituant le contrôle financier des Offices et établissements publics autonomes de l'Etat ; relatif au mode d'approbation des comptes des Offices et à leur publicat. au compte général de l'administrat. des finances ; relatif à l'organisat. administrative de l'Office national de la propriété industrielle ; relatif à l'organisat. financière des chemins de fer de l'Etat ; relatifs à l'organisat. et au fonctionnement des ports autonomes, maritimes, etc. (*J. O.*, 31. 10. 35).

— *Paris* : Séance publique annuelle des cinq Académies, discours de M. Emile Buland, prés., de M. A. Moret sur une Commission d'enquête sous les derniers Ramsès à Thèbes, de M. Lucien Cuénot sur l'invention en biologie, de M. le comte de San Martino Valperga sur la vie et les travaux de M. Corrado Ricci, de M. Charles Benoist sur l'ambassade de Machiavel à la « République des Sandales », de M. Maurice Paléologue sur le drame d'Ekaterinebourg.

BELGIQUE. — *Charleroi* : Congrès de l'Union nationale des mutilés, réformés et anciens combattants (25-27 octobre), sous la présid. de M. Henri Chatenet ; s'occupe des problèmes posés sur le plan franco-belge par la réadaptation à la vie normale, pendant le temps de crise, des invalides et anciens combattants, ainsi que de la question des frontaliers, demande au Parlement français de ne pas ratifier les décrets-lois du 4 juillet et du 8 août 1935 concernant les combattants ; condamne tout acte d'agression d'une nation membre de la S. D. N. contre une autre nation coassociée ; demande à la S. D. N. de concilier les belligérants italiens et éthiopiens dans une forme mesurée qui donnerait satisfaction tout ensemble aux légitimes besoins démocratiques du peuple italien et à l'indépendance politique du peuple éthiopien, et au gouvernement français de poursuivre son œuvre de conciliation.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Dissolution du Parlement ; discours du trône sur la guerre italo-abyssine, le bill pour les gouvernements à venir de l'Inde et de la Birmanie, la crise économique, les régions particulièrement touchées par la crise économique en Grande-Bretagne, le secours de chômage, l'extension de la Royal Air Force, l'assistance à l'agriculture et à l'industrie ; ouverture de la campagne électorale.

Samedi 26 octobre.

FRANCE. — *Nancy* : Cérémonie de la translation au Maroc des cendres du maréchal Hubert Lyautey, décédé à Thorez le 27. 7. 34.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le Dr Wilhelm Frick, min. de l'Intérieur du Reich, donne l'ordre aux autorités des « pays » allemands de faire enlever immédiatement tous les poteaux frontière qui délimitaient les anciens Etats.

BULGARIE. — Levée de la loi martiale en vigueur depuis le 2 octobre.

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba* : Le comte Luigi Orazio Vinci-Gigliucci, ambass. d'Italie depuis le 7. 3. 33, quitte la ville.

HAÏTI. — D'abondantes pluies provoquent de graves inondations dans toute la partie Sud de l'île ; plus de 1 000 personnes sont noyées.

ITALIE. — *Nocera de Pagani* : Mort de Mgr Giuseppe Romeo, né à Catona le 7. 4. 70, prof. de philosophie, curé de Catona, élu évêque de Nocera de Pagani le 12. 7. 13 ; auteur de *Carmina subseciva*.

JAPON. — *Akatke* (préfecture de Fukuoka) : Explosion de grisou dans une mine ; 120 mineurs sont ensevelis.

RUSSIE. — Un groupe de six Coréens armés passe la frontière près de Poltavka ; trois d'entre eux sont tués et deux blessés.

SUISSE. — Elections au Conseil des Etats et au Conseil national ; nombreuses abstentions ; légère progression dans la représentation socialiste.

Dimanche 27 octobre.

SAINT-SIÈGE. — S. S. Pie XI adresse au premier Congrès eucharistique national de Lima une allocution radio-

diffusée où il demande de prier pour la paix fondée sur la justice, accompagnée de vérité et de charité.

France. — *Henrichemont* (Cher) : Mort du Dr Auguste Deschamps, né à Henrichemont en 1863, agrégé des Facultés de droit, 1890, prof. d'économie politique à Lille, 1890, puis à la Faculté de droit de Paris, 1896, ancien prof. au Conservatoire national des arts et métiers, membre de l'Acad. des sciences morales et politiques, section d'économie politique, 1919 ; auteur de *Etude sur la responsabilité civile des incapables*, 1889 ; *Du rapport des dettes*, 1889 ; *Les caractères juridiques fondamentaux de la mutualité*, 1911 ; *Régime normal et régime de guerre des inventions et brevets*, 1917, etc.

— *Segré :* Au scrutin de ballottage, M. Albert Blanchouin, de la Jeune République, est élu député par 5 163 voix contre 4 470 à M. Jean de Jourdan, de l'Union nationale, et 2 482 à M. Forget, du parti agraire, en remplacement du marquis Fortuné d'Andigné, de la Fédération républicaine, décédé le 28. 8. 35.

Italie. — *Rome :* Message de M. B. Mussolini aux Chemises noires de toute l'Italie pour le 13e anniversaire de la marche sur Rome.

Japon. — Un train local allant de Koriyama à Taira tombe dans la rivière Natsuikawa, par suite de la rupture d'un pont en fer ; nombreuses victimes.

Lundi 28 octobre.

France. — Décret-loi (prés. du Conseil) modifiant le régime des assurances sociales (régime applicable aux assurés du commerce et de l'industrie) (*J. O.*, 31. 10. 35). — D. (min. Aff. étr.) relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14. 10. 35 à Genève par le Comité de coordination des mesures à prendre en applicat. de l'art. 16 du pacte S. D. N. (*J. O.*, 28-29. 10. 35 ; *rectificatif*, *J. O.*, 1. 11. 35).

Espagne. — *Madrid :* Aux Cortès, discussion du rapport de la Commission parlementaire chargée d'enquêter sur la dénonciation de M. Daniel Strauss, impresario, qui voulait lancer le jeu de la roulette scientifique à Saint-Sébastien, à Fomentor et à Fitgès ; motion de censure contre le député Sigfrido Blasco et contre les six personnalités non parlementaires citées dans le rapport : MM. Jose Valdivia, Santiago Vinardell, Aurelio Lerroux, Eduardo Benzo Cano, Miguel Galante et Juan Pich y Pon.

Grèce. — *Athènes :* La loi martiale est levée. — Arrest. de M. Alexandre Papanastasiou, chef du parti agraire et ouvrier, prés. du Conseil, 1924, qui a signé un manifeste en faveur de la République.

Italie. — *Milan :* A la cathédrale, discours de S. Em. le cardinal Alfred-Ildefonse Schuster, qui célèbre la mission civilisatrice de l'Italie catholique en Ethiopie.

— *Rome :* Célébrat. du 13e anniversaire de la marche sur Rome.

Mardi 29 octobre.

Allemagne. — Journée de l'épargne.

— *Berlin :* Célébrat. du 250e anniversaire de l'édit de Potsdam par lequel le grand électeur Frédéric-Guillaume offrait l'hospitalité aux huguenots français.

Argentine. — *Buenos-Ayres :* La Conférence de la paix du Gran Chaco déclare dans une note publique que la guerre est officiellement terminée entre le Paraguay et la Bolivie.

Chine. — *Tien-Tsin :* Le consul du Japon et le major général commandant la garnison japonaise de la Chine du Nord remettent aux autorités chinoises une note demandant l'arrêt immédiat de toutes les activités antinipponnes dans la Chine du Nord.

Espagne. — *Madrid :* Démission du Cabinet Joaquin Chapaprieta à la suite du scandale des jeux ; M. Chapaprieta forme le nouveau ministère.

Hongrie. — Elections supplémentaires à Budapest et à Debreczen, à la suite des décisions du tribunal suprême annulant les résultats du scrutin du début d'avril ; légère avance de l'opposition.

— *Budapest :* Sir Geoffrey George Knox, ambass. de Grande-Bretagne, présente ses lettres de créance au régent Nicolas Horthy de Nagybanya.

Pologne. — *Varsovie :* La Diète vote le projet gouvernemental tendant à accorder les pleins pouvoirs en matière économique et financière au prés. de la République jusqu'au 15. 1. 36.

Mercredi 30 octobre.

France. — 370 décrets-lois pris en application de la loi du 8. 6. 35 (*J. O.*, 31. 10. 35) ; nombreux rectificatifs au *J. O.* des jours suivants. — D. (min. Justice) modifiant l'art. 36 de la loi du 29. 7. 1881 sur la liberté de la presse (offense aux chefs d'Etats étrangers, chefs de gouvernements étrangers et min. des Aff. étr. d'un gouvernement étranger) (*J. O.*, 2-3. 11. 35). — D. (min. Justice) relatif à la protection des obligataires (*J. O.*, 4-5. 11. 35 ; *rectificatifs*, *J. O.*, 7. 11. 35 et 20. 11. 35).

— *Paris :* Mort du prof. Sylvain Levi, né à Paris le 28. 3. 63, études au lycée Charlemagne, à la Faculté des lettres de Paris et à l'Ecole des hautes études, chargé du cours de sanscrit à la Faculté des lettres, 1889-94, prof au collège de France, 1894, prés. de la section des sciences religieuses de l'Ecole des hautes études, de la Société asiatique, 1928, de l'Alliance israélite universelle, chargé de missions dans l'Inde et au Japon, en Sibérie, 1897-98 et 1921-23, enseigna à l'Univ. Santinikétan de Tagore, anc. directeur de la maison franco-japonaise à Tokio, 1926-28 ; auteur de *Théâtre indien*, 1890 ; *Quid de Graecis veterum Indorum monumenta tradiderint; Doctrine du sacrifice dans les Brahmanas*, 1892 ; *Le Népal*, 1905 ; édition du *Mahayana-Sutralamkara ; L'Inde et le Monde*, 1926 ; *Hobogirin, dictionnaire du bouddhisme d'après les sources chinoises et japonaises*, 1928.

Albanie. — *Tirana :* Le Conseil des ministres décide de mettre en liberté tous les détenus politiques.

Allemagne. — *Berlin :* Ouverture du nouvel Institut culturel juif, premier organisme du « ghetto intellectuel du Reich », créé par les décrets du Dr Joseph Goebbels.

Espagne. — *Madrid :* Les Cortès votent la confiance au ministère Chapaprieta par 163 voix contre 17. — Démission de M. Justo Villanueva, sous-secrét. d'Etat à l'Instr. publique.

Ethiopie. — Les troupes italiennes occupent les puits de Mai Uecc entre Edaga Hamus et Makallé.

Irlande. — *Dublin :* La Dail rejette, par 74 voix contre 18, une motion relative à la proclamation d'une République irlandaise.

Maroc français. — *Rabat :* Inhumation solennelle du maréchal Hubert Lyautey, premier résident de France au Maroc.

Pologne. — *Varsovie :* Dissolution du Bloc gouvernemental, fondé en 1926, avec des éléments de toutes nuances, groupés en vue de soutenir au Parlement et dans le pays la politique du maréchal Joseph Pilsudski.

Jeudi 31 octobre.

Lituanie. — *Kaunas :* Démission du général P. Sniuksta, min. de la Défense nationale, qui est nommé membre du Conseil d'Etat ; le colonel en retraite Dirmantas est nommé min. de la Défense nationale.

Monaco. — Ouverture du Congrès internat. de l'Académie méditerranéenne, qui a pour objet l'étude d'un humanisme méditerranéen susceptible d'apporter une solution à la crise actuelle et plus spécialement la recherche des principes d'un haut enseignement méditerranéen (31 octobre-2 novembre).

LIVRES REÇUS

Histoire d'Israël et de l'ancien Orient, par L. Dennefeld, prof. à l'Université de Strasbourg. — Un vol. 19 × 12 cm. de 224 pages. Prix, 12 francs. « Bibliothèque catholique des sciences religieuses ». Bloud et Gay, Paris. 1935.

In Metaphysicam Aristotelis commentaria, Sancti Thomae Aquinatis Doctoris Angelici, O. P., cura et studio P. Fr. M.-R. Cathala, O. P., cum tabula analytica, P. Fr. Chrys. Egan, O. P. — Un vol. 22 × 14 cm. de XII-800 pages. Prix, 30 lires. Marietti, Turin. 1935.

Speculum Monachorum, cura et studio cuiusdam monachi Congregationis Sancti Petri de Solesmis denuo editum, par le vénérable Louis de Blois. — Un vol. 15 1/2 × 10 cm. de 86 pages. Prix, 2 lires. Marietti, Turin. 1935.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anne), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.